

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Avril 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 93).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 93).
3. — Dépôt de rapports (p. 94).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 94).
5. — Candidatures à des organismes extraparlimentaires (p. 94).
6. — Candidature à une commission (p. 94).
7. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 95).
8. — Modification de l'article L. 1^{er} du code de la route. — Adoption d'un projet de loi (p. 95).
Discussion générale : MM. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
Art. 1^{er} :
Présidence de M. André Méric.
Amendement de M. Edouard Le Bellegou. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 101).
10. — Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 101).
11. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 101).
12. — Conférence des présidents (p. 101).
13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 102).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 6 avril a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 136, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 139, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Le Bellegou un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route.

Le rapport sera imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Noury un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Le rapport sera imprimé sous le n° 138 et distribué.

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Auguste Pinton attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème suivant :

La liaison fluviale à grand gabarit entre la mer du Nord et la Méditerranée préoccupe depuis longtemps l'opinion et le Parlement.

Au cours de la discussion du IV^e plan, en 1962, M. le Premier ministre avait pris, devant le Sénat, des engagements précis quant « à l'achèvement des études et à la procédure de réservation et d'acquisition des terrains ».

Au cours des débats sur les options du V^e plan, en 1964, il a évoqué, devant l'Assemblée Nationale, « le développement coordonné des voies de communication, en particulier des liaisons fluviales, entre le bassin du Rhône et le bassin rhénan ».

Sans se permettre, par respect pour l'article 20 de la Constitution, de citer les propos formels tenus par M. le Président de la République en 1961 à Marseille et en 1964 lors de l'inauguration de la Moselle navigable, M. Pinton pense que l'opinion était parfaitement fondée à conclure que la décision du Gouvernement était prise en faveur de l'aménagement d'une voie navigable à grand gabarit entre le bassin rhénan et la Méditerranée.

Dans ces conditions, il tient à exprimer l'inquiétude que n'ont pas manqué de faire naître :

1° Les paroles de M. le ministre des travaux publics et des transports, le 1^{er} décembre 1964, à Marseille, disant « n'être pas encore convaincu de la nécessité d'une voie fluviale » ;

2° Le fait que les chambres de commerce des régions intéressées recevaient instruction de M. le ministre de l'industrie de supprimer les crédits qu'elles avaient inscrits à leurs budgets pour les travaux d'études et de recherches correspondant à la liaison fluviale en question.

En présence de ces déclarations et de ces décisions apparemment contradictoires, M. Pinton demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles sont exactement les intentions du Gouvernement en la matière ;

2° La date exacte à laquelle il fera connaître ses décisions ;

3° Les conséquences pratiques qu'il compte tirer de celles-ci (n° 125).

II. — M. Jean Errecart attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement difficile des départements et des communes.

L'insuffisance des ressources procurées par la fiscalité locale, ainsi que la façon très inégale dont elles sont réparties, ne permet pas aux collectivités locales de faire face aux charges de plus en plus lourdes qui leur incombent. Il est notamment

démonstré que l'expérience honnêtement tentée des syndicats intercommunaux à vocation multiple ne permet pas de résoudre le problème.

Il lui demande de préciser ses intentions en ce qui concerne :

1° La réforme des finances locales ;

2° La refonte des procédures d'octroi de prêts et de subventions ;

3° Le problème des transferts de charges, l'Etat demandant de plus en plus aux collectivités locales de prendre à leur compte des dépenses qui, normalement, lui incombent.

Il lui demande plus particulièrement comment il envisage ces différentes questions au regard des problèmes posés par le déséquilibre régional et par la politique d'aménagement du territoire (n° 126).

III. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale :

1° A quelle date sera effectivement appliquée la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et pour quelles raisons cette date a été choisie ;

2° Quelles sont ses intentions relativement à la réforme du deuxième degré de l'enseignement et à l'organisation de l'orientation ;

3° Quelles seront les modalités de réforme de l'enseignement supérieur (n° 127).

IV. — M. Ludovic Tron appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la disproportion croissante entre les recettes dont peuvent bénéficier les collectivités locales et les charges de plus en plus nombreuses qu'elles ont à supporter en raison de l'évolution économique, sociale et démographique du pays et lui demande quelles mesures il compte prendre pour établir au profit des collectivités locales une meilleure répartition du produit de l'ensemble des ressources fiscales (n° 128).

V. — M. Roger Carcassonne demande à M. le Premier ministre de vouloir bien préciser :

1° Les raisons pour lesquelles, au mépris des règles essentielles de la démocratie, il a cru devoir réserver aux seuls membres de la majorité l'utilisation des antennes radiophoniques, lors de la dernière consultation électorale ;

2° Les motifs qui l'ont poussé à se priver de certains collaborateurs de l'O. R. T. F. ou à modifier certaines émissions de télévision très appréciées du public (n° 129).

VI. — M. Jacques Duclos demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux scandales auxquels l'O. R. T. F. donne lieu (n° 130).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

CANDIDATURES A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle que M. le Premier ministre a demandé au Sénat de désigner ses représentants au sein du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité, et au sein du conseil supérieur de l'hydraulique, en application du décret n° 64-86 du 3 août 1964.

La commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques ont fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'elles proposent.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires économiques et du plan en remplacement de M. Albert Boucher, décédé.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 de notre règlement.

— 7 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

En application de l'article 12 du règlement, la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Abel-Durand, Robert Chevalier, Dailly, Delalande, Fosset, Le Bellegou, Molle.

Suppléants : MM. Emile Dubois, Geoffroy, Héon, Jozeau-Marigné, Namy, Rabouin, Zussy.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Brayard, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires :

Première table : MM. Motais de Narbonne et Champeix ;

Deuxième table : MM. Laurens et Pautet.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Cornu et Colin.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 8 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE L. 1^{er} DU CODE DE LA ROUTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route. [N° 120 et 137 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à l'attention du Sénat a pour objet de modifier l'article L. 1^{er} du code de la route relatif à la conduite en état d'ivresse ou sous l'empire de l'état alcoolique.

A l'issue des dernières vacances de Pâques et après le nombre élevé d'accidents constatés sur nos routes, il est incontestable que la discussion de ce projet de loi prend une sorte de regain d'actualité. Mais, lors de la discussion de ce texte à l'Assemblée nationale, il avait déjà été rappelé que les accidents de la route provoquent en France la mort d'environ 10.000 personnes par an, occasionnent des blessures à environ 200.000 autres et entraînent bien entendu des dommages matériels considérables.

Il paraît résulter des statistiques du Comité national de défense contre l'alcoolisme — statistiques que je n'ai pas la possibilité de vérifier dans le détail et auxquelles nous sommes bien obligés de faire confiance — qu'un grand nombre de ces accidents sont dus à l'absorption de boissons alcoolisées. Même si l'alcool n'est pas la cause de tous les accidents de la route, on estime qu'il joue un rôle dans 40 p. 100 de ceux-ci. Il est du reste certain que les accidents de la route ont bien d'autres causes telles que l'état défectueux de certaines parties de notre réseau routier (Très bien ! sur de nombreux bancs), ou que la folie qui s'empare de certains conducteurs de véhicules automobiles qui paraissent perdre toute raison à partir du moment où ils ont entre les mains cet instrument particulier de puissance.

Il semble bien y avoir également d'autres causes, par exemple des défaillances de matériel. Il ne s'agit pas tellement, et fort heureusement, des voitures neuves, mais le plus souvent d'un manque d'entretien des véhicules par leurs propriétaires. Il n'en est pas moins vrai qu'en dehors de ces causes l'état d'ivresse de certains conducteurs et même l'état d'imprégnation alcoolique sont souvent l'origine d'un accident de la route ou entrent en ligne de compte dans l'appréciation des causes de cet accident. Des examens biologiques ont établi que l'alcool, même absorbé en faible quantité, est de nature à détruire la rapidité de certains réflexes et à créer chez le conducteur, même s'il n'est pas dans un état manifeste d'ivresse, un état d'euphorie qui n'est pas étranger à l'accident ou à l'imprudence qu'il commet.

Or, en l'état actuel de la législation, le code de la route punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

Ce sont là les termes exacts de l'article premier du code de la route tel qu'il a été modifié par l'ordonnance du 15 septembre 1958 sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure pour dire qu'elle n'est pas autre chose que le texte qui a été voté par le Parlement avant les événements politiques de 1958 et qui avait donné lieu à un débat au Conseil de la République.

Ce texte a paru très insuffisant à M. le garde des sceaux et, si j'en crois les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale, les auteurs du projet de loi, en particulier le Gouvernement, ont voulu donner une application pratique en jurisprudence à l'incrimination de conduite en état alcoolique, qui serait distinguée de l'état d'ivresse, et faire disparaître l'idée fausse selon laquelle l'état alcoolique n'existerait pas sans les signes extérieurs qui sont les caractéristiques de l'état d'ivresse. Ainsi, le nouveau texte punit celui qui conduit dans un état alcoolique en dehors de tout signe manifeste d'ivresse.

Le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, surenchérisant sur l'argumentation de M. le garde des sceaux, a également fait le procès de la jurisprudence actuelle, notamment de celle de la Cour de cassation, en ce qui concerne l'appréciation de la culpabilité des conducteurs qui sont accusés d'avoir conduit, soit en état d'ivresse, soit dans un état alcoolique tels qu'ils étaient déjà punis par l'ordonnance de 1958.

On a déclaré à ce moment-là que la loi n'avait pas défini l'état alcoolique. Je ferai d'ailleurs remarquer dans un instant que la loi nouvelle ne le définit pas davantage et que, devant le silence des textes, la jurisprudence avait décidé, comme elle en avait le droit, que tous les éléments d'appréciation pouvaient entrer en ligne de compte pour savoir si le conducteur était coupable d'avoir conduit, soit en état d'ivresse, soit dans un état alcoolique susceptible d'altérer un certain nombre de ses réflexes et sa condition physique.

Mais il est apparu aux commentateurs de la jurisprudence à l'Assemblée nationale que la Cour de cassation avait interprété trop libéralement le principe de la liberté d'appréciation des juges en la matière. Il semble que ce soit pour réagir contre cette interprétation que les défenseurs du nouveau projet aient pensé enfermer la jurisprudence dans des limites plus étroites.

Pour ma part, je ne crois pas qu'il y ait de reproches à faire à la jurisprudence. D'abord, on ne peut pas lui reprocher les imperfections d'un texte législatif ; il n'y a qu'à s'en prendre au législateur. Ensuite, on ne peut pas lui reprocher, devant les imperfections prétendues d'un texte législatif, d'avoir à interpréter ce texte libéralement.

Par conséquent, nous mettrons de côté les reproches qui ont été formulés à l'Assemblée nationale à l'encontre de la jurisprudence des tribunaux et de la Cour de cassation en ajoutant que, d'une manière générale, la jurisprudence s'affirme — et nous le voyons bien dans nos tribunaux — de plus en plus sévère pour les conducteurs en état d'ivresse, que les peines de prison, qui sont généralement pour les accidents graves de un à deux mois, passent à dix-huit mois et deux ans dès que le conducteur est suspecté d'avoir conduit en état d'ivresse et que la jurisprudence ne paraît pas manifester à cet égard une particulière faiblesse.

On ne peut pas lui reprocher d'être particulièrement scrupuleuse en ce qui concerne l'administration de la preuve. C'est le rôle du juge de rechercher si l'inculpé est bien convaincu du délit qui lui est reproché et si la preuve lui en est bien rapportée.

Ces observations faites, il a paru nécessaire « d'informer les tribunaux dans un texte plus précis et surtout de les défendre contre cette appréciation » — ... ce sont les propos de M. le garde des sceaux que j'ai rappelés — « selon laquelle l'état d'ivresse est un état apparent, manifeste et que l'état alcoolique est assez

difficile à discerner ». Ce qui est grave, c'est l'état alcoolique lui-même car il peut être à l'origine d'accidents en dehors de toute ivresse apparente.

Cela étant indiqué, nous ferons remarquer que la loi n'a pas pu définir d'une façon précise — et je vous dirai tout à l'heure pourquoi — ce que l'on peut considérer comme étant l'état alcoolique ; mais le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a pour objectif de permettre aux agents de l'autorité de dépister plus facilement les conditions dans lesquelles un conducteur conduit et de vérifier plus facilement s'il est dans un état d'imprégnation alcoolique.

Vous savez qu'actuellement cette constatation ne peut être faite qu'en vertu de l'article L 88 du code des boissons et que ce n'est qu'à l'occasion d'un accident de la route qu'il est possible aux agents de l'autorité de faire procéder à la prise de sang, lorsque le comportement du conducteur paraît leur révéler qu'il est dans un certain état d'ivresse.

Il est évident que c'est une appréciation purement subjective de la part des agents de l'autorité et qu'en dehors d'un accident, c'est-à-dire à un moment où il est malheureusement déjà trop tard, il n'y a pas moyen de faire très exactement la preuve de l'état dans lequel se trouvait le conducteur du véhicule.

L'intérêt essentiel du projet actuel, c'est de permettre dans certaines conditions le dépistage de l'état d'ivresse du conducteur du véhicule, non pas seulement à l'occasion d'un accident — ce qui était seulement permis, comme je viens de le rappeler, par l'article L 88 du code des boissons — mais également lorsque a été commise une infraction grave au code de la route.

Les infractions graves au code de la route sont celles qui sont définies par l'article L 14 du code de la route. Ce sont celles qui sont évidemment les plus graves et les plus dangereuses pour la circulation, par exemple le dépassement au sommet d'une côte, le franchissement d'une ligne jaune, le dépassement dans une courbe sans visibilité, le stationnement dangereux et sans aucune espèce de précaution, en résumé, toutes les contraventions qui sont la source des accidents les plus graves.

Ce n'est que dans ce cas, lorsque la contravention aura été constatée par les agents de l'autorité, ou lorsqu'un accident aura eu lieu, qu'il y aura possibilité de procéder aux épreuves de dépistage prévues par la loi. Si ces mesures donnent à penser que le conducteur est dans l'état alcoolique prévu par la loi, il pourra être soumis à la prise de sang. Il est bon de préciser que l'épreuve de dépistage ne constituera qu'un indice au départ. Nous parlerons tout à l'heure de ce petit appareil très ingénieux qu'on appelle l'alcootest et dont j'ai fait l'expérience hier devant la commission des lois. Le résultat de l'épreuve par l'alcootest ne sera jamais qu'un indice. La preuve de l'état alcoolique ne sera jamais révélée que par la prise de sang, par les résultats de l'analyse du sang.

Il est absolument nécessaire qu'on soit strict à cet égard pour ne pas tomber dans des excès qui conduiraient finalement à un abus de répression.

Le dépistage a donc pour but de faire un tri entre les conducteurs et d'essayer de choisir judicieusement ceux qui doivent être soumis à l'épreuve de la prise de sang qui porte, qu'on le veuille ou non, atteinte à la liberté de l'individu et à l'intégrité de la personne humaine.

Cette prise de sang doit permettre de déterminer l'état alcoolique suivant les termes mêmes de la loi. Quel est donc cet état alcoolique dont on a dit qu'il n'avait pas été défini par la loi de 1958 ?

L'état alcoolique est évidemment dépendant de la teneur d'alcool dans le sang que l'on appelle l'alcoolémie. Quel est le taux d'alcool dans le sang au-delà duquel il y a état alcoolique ? Je dois dire qu'à cet égard il n'y a pas de précisions absolues du point de vue scientifique et le corps médical n'est pas d'accord dans son ensemble.

M. Lucien Grand. Ce n'est pas possible !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Il semble résulter de la jurisprudence de nos tribunaux — tout au moins dans les exemples que j'en connais — que lorsqu'un taux de 1,50 gramme pour 1.000 est dépassé, il y a incontestablement un état alcoolique du conducteur du véhicule qui a été l'objet de la prise de sang. Il y a même des tribunaux plus sévères qui ont admis l'état alcoolique à des taux moins élevés, 1,20 gramme, d'après les exemples que je connais personnellement, mais il a été indiqué, au cours des débats de l'Assemblée nationale, que certains paraissaient admettre qu'au taux de 0,80 gramme pour 1.000, on était déjà dans un état dangereux, à la suite de l'ingestion d'une petite quantité d'alcool.

M. Lucien Grand. Ridicule !

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je me suis reporté au débat de l'Assemblée nationale, et je considère que les rapporteurs ont été particulièrement sévères ; M. Le Gall, qui paraît du reste être orfèvre en la matière (*Sourires*), a déclaré dans son rapport que pour atteindre 0,80 gramme, il suffisait d'avoir bu un peu moins d'un tiers de litre de vin à 10 degrés dans l'heure qui a précédé l'observation. Un tiers de litre de vin, cela n'est pas grand chose ! Et si on se met à considérer comme étant dans un état alcoolique punissable tous ceux qui ont bu plus d'un tiers de litre de vin, je pense que peu de parlementaires, à la suite des banquets du dimanche, s'ils étaient soumis à des observations de la gendarmerie, pourraient échapper aux poursuites prévues par la loi !

La loi n'a pas voulu définir — et je le comprends fort bien, elle a été prudente — le taux d'alcool au-delà duquel l'inculpé sera punissable pour conduite en état d'ivresse. En Allemagne et en Italie, la jurisprudence paraît s'arrêter, comme une grande partie de la jurisprudence française, autour du taux de 1,50 gramme pour 1.000. Je sais que, dans les pays nordiques, on est beaucoup plus sévère et qu'à partir de 0,50 gramme pour 1.000, on commence à être considéré comme en état d'ivresse et que plus le taux de l'alcool augmente, plus l'amende est élevée. En outre, elle s'élève non seulement en proportion du taux de l'alcool, mais aussi en proportion du revenu de l'inculpé ! Telle est la loi qui est appliquée dans les pays nordiques. Il y a là, à mon avis, une application excessive des textes qu'il serait peu juste d'instaurer en France.

Il est donc impossible de définir dans la loi quel sera l'état alcoolique au-delà duquel le délit sera caractérisé.

Il est évident à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, que le règlement d'administration publique qui va intervenir aura une importance capitale et que si vous voulez ménager à la fois, comme l'a déclaré M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale, les principes intangibles de la liberté individuelle et la nécessité de la répression de la conduite en état d'ivresse, il faudra que vous donniez des instructions suffisantes aux agents de police, aux agents de la circulation et aux différentes autorités susceptibles de constater ce délit, que vous donniez, dis-je, des instructions suffisantes pour qu'on ne tombe pas dans un excès et qu'en dessous d'un certain taux d'alcool, il soit administrativement possible de considérer que le conducteur présumé en état alcoolique n'est pas punissable.

Je sais qu'il vous sera difficile d'inclure dans le règlement d'administration publique ce que vous n'avez pu préciser dans la loi en raison des divergences qui, à cet égard, se sont manifestées chez les scientifiques. En effet, les réactions à l'alcool ne sont pas les mêmes chez tous les individus : elles paraissent d'abord dépendre du poids de l'individu, de son habitude de l'alcool, des possibilités d'assimilation de l'alcool de son organisme, du temps qui a suivi l'ingestion de l'alcool, toutes circonstances qui empêchent de se décider *ex cathedra* avec autant de certitude que paraît l'avoir fait M. Le Gall à l'Assemblée nationale. Il faudra, dans la rédaction du règlement d'administration publique, être à cet égard extrêmement prudent.

Je vais même plus loin : M. le garde des sceaux a déclaré qu'il était impossible, dans un délai très court, de doter toutes les brigades de gendarmerie et les agents de police de la route en général du petit appareil dont j'ai fait l'expérience hier et dont je dirai quelques mots tout à l'heure.

Pour l'instant, les mesures de dépistages ne sont pas définies et je me méfie par conséquent du gendarme trop zélé, qui, arrêtant un automobiliste au bord de la route, lui dira, ne se fiant qu'à son odorat : « Mon cher ami, vous sentez l'alcool, j'ai dépisté que vous avez bu et je vais vous faire soumettre à l'analyse du sang ».

Il faut donc donner des instructions très prudentes aux autorités de police pour ne pas tomber dans ces excès, de même qu'il eut été ridicule de ne pas prévoir, ce qui du reste a été envisagé au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, que ce n'est que dans le cas d'accident ou d'infraction grave que l'on peut soumettre les conducteurs de voitures automobiles aux mesures de dépistage.

Vous imaginez, notamment à l'occasion des fêtes, l'embouteillage monstre que pourra causer sur nos routes le fait par les services de police de se livrer à l'expérience de dépistage sur tous les automobilistes !

Je crois donc qu'il est absolument indispensable de réduire cela aux hypothèses où une infraction grave au code de la route a été constatée, ce qui est déjà du reste une aggravation des textes antérieurs.

Alors, quelles seront ces mesures de dépistage dont j'ai pris soin de déclarer tout à l'heure qu'elles ne constitueraient pas à elles seules la preuve de l'infraction ? Pour ma part, je reste partisan de l'appréciation des tribunaux et dans une

assez large mesure de la jurisprudence de la Cour de cassation. Je lui fais confiance. Je fais confiance aux tribunaux pour décider, suivant les circonstances de la cause, sans les enfermer dans des chiffres trop précis, si le conducteur est dans un état alcoolique. La mesure de dépistage ne pourra donc en aucun cas être une preuve. Elle sera simplement un moyen de savoir quels sont ceux qu'il faut soumettre à la prise de sang et ceux qu'il n'y faut pas soumettre.

L'alcootest a un avantage immédiat, c'est le suivant : celui qui n'a pas bu pourra immédiatement faire la preuve de son innocence.

J'avoue que, hier, j'étais un peu inquiet, devant la commission des lois, lorsque à l'invitation de notre aimable président, j'ai dû me soumettre à l'épreuve en tant que rapporteur. J'avais fait un repas normal, précédé d'un apéritif et accompagné d'environ 33 centilitres de vin. En tout cas, ce que je dois dire, c'est que cette expérience m'a donné confiance dans l'alcootest car la première épreuve que j'ai subie a donné, une heure après la fin du repas, un résultat négatif. Cela m'a réconcilié avec l'alcootest, car ayant bu normalement ce qu'un homme peut boire au cours d'un repas, il n'y a eu aucune coloration du bichromate de potassium. Après quoi j'ai dû subir une deuxième expérience, plus grave celle-là. J'ai absorbé deux cuillères à café de cognac dont la qualité a d'ailleurs été contestée par un élu des Charentes (*Rires.*) Quoi qu'il en soit, après avoir absorbé ces deux cuillères à café de cognac et avoir attendu un quart d'heure sous les yeux vigilants des membres de la commission, j'ai constaté une très légère, une infime coloration qui m'a permis de penser que j'aurais pu accompagner mon repas d'un petit verre d'alcool sans être pour autant susceptible de tomber sous les fourches caudines de la loi.

M. Lucien Grand. Avec le cognac, c'est sûr ! (*Sourires.*)

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Cela m'a redonné un peu de confiance dans l'appareil dont je parlerai tout à l'heure. Il faut en faire quand même une application extrêmement prudente.

Qu'est-ce que l'alcootest dont on a beaucoup parlé ? j'avais été également inquiet de l'expérience qui avait été faite à la buvette de l'Assemblée nationale. Un très honorable député avait pris une cuillère à café d'alcool, puis il avait soufflé dans l'alcootest et il avait constaté que la coloration était assez importante pour qu'il fut considéré comme coupable de se trouver dans un état alcoolique. Cela l'avait inquiété lui-même et il en avait fait part au cours du débat public devant l'Assemblée nationale. Je suppose qu'il était à jeun lorsqu'il a fait l'expérience à la buvette de l'Assemblée nationale (*Rires.*) Quoi qu'il en soit, l'expérience d'hier, en ce qui concerne le caractère sérieux de l'alcootest me paraît dans une certaine mesure probante.

Je peux vous montrer du reste l'appareil, si vous le permettez. (*M. le rapporteur présente l'appareil à ses collègues.*)

L'alcootest est, vous le voyez, un petit ballonnet en matière plastique ; et voici une ampoule, une capsule, qui contient du gel de silice imprégné de bichromate de potassium. Suivant le sens indiqué par la flèche, on introduit cette ampoule dans l'embouchure du petit ballonnet et, pour ne pas renouveler l'expérience connue de l'âne de Gonfaron, on met une petite tétine en caoutchouc que l'on change, je suppose, à chaque expérience. (*Nouveaux rires.*)

Lorsque l'air expiré est imprégné de vapeur alcoolique, le gel de silice imprégné de bichromate de potassium passe du jaune au vert. Ce qui me paraît dangereux, je le dis tout de suite dans l'intérêt du règlement d'administration publique qui réglera, je pense, l'usage de cet appareil, c'est qu'il y a, au milieu de cette ampoule, d'après les indications que l'on m'a données, une petite marque jaune qui, lorsqu'elle est dépassée, révèle qu'il y a plus de 0,80 gramme pour mille. Ce chiffre me paraît un peu faible, comme je l'ai dit. Peut-être faudrait-il relever un petit peu le niveau ; au-delà, on considérera que l'intéressé doit être soumis à l'épreuve de l'examen sanguin.

L'usage de l'alcootest me rassure pour les innocents. Ils seront immédiatement libérés, ce qui est un avantage incontestable, car il y a peu d'accusés qui aient autant de possibilités dans notre droit de faire la preuve scientifique de leur innocence. J'ajoute que celui qui a trop bu — tant pis pour lui si l'épreuve de l'alcootest fait virer immédiatement au vert foncé la petite capsule — n'aura qu'à s'en prendre à lui-même, s'il est soumis à l'épreuve de la prise de sang. Ce qui m'inquiète le plus, c'est le cas de celui qui viendra de boire récemment un petit verre d'alcool, c'est-à-dire une quantité

insuffisante pour être en état alcoolique, mais qui, étant donné le fait que cette ingestion est récente, pourra exhaler des vapeurs d'alcool dans l'immédiat et laisser croire qu'il est dans un état alcoolique qui, à la vérité, disparaîtra très rapidement et qui ne serait pas punissable en temps normal.

C'est là le danger de l'alcootest. Il est donc absolument indispensable de donner aux autorités de police le conseil d'attendre qu'un temps suffisant se soit écoulé entre le moment où l'on arrête le conducteur et le moment où on le soumet à cette épreuve. On peut même l'interroger sur le point de savoir s'il a bu. S'il veut dire la vérité, c'est facile.

En tout cas, il est plus prudent d'attendre un certain temps et de prendre quelques précautions, ne serait-ce que de lui permettre de se rincer la bouche. Si les vapeurs d'alcool montrent qu'il est dans un état punissable, on le soumettra alors à l'épreuve de l'examen sanguin. Mais il peut y avoir des gens très pressés sortant d'un repas, des médecins se rendant au chevet d'un malade, des avocats se rendant au siège d'un tribunal, des hommes d'affaires à leur conseil d'administration qui peuvent être gênés par le retard apporté par l'examen du sang et l'épreuve assez longue qui suit, comme vous le savez. Il est donc nécessaire que, dans le règlement d'administration publique, on prévoit, d'une façon précise, les conditions d'utilisation de cet appareil pour ne pas tomber dans des abus qui porteraient véritablement atteinte à la liberté individuelle.

Voilà ce que j'avais à dire sur les mesures de dépistage — étant donné les termes assez vagues du projet de loi, elles ne sont probablement pas les seules — mais il résulte des déclarations de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale que c'est surtout l'alcootest qui est envisagé par le Gouvernement comme mesure préalable de dépistage, afin de réunir les premiers indices qui permettent une analyse du sang du conducteur pour lequel cette épreuve aurait été déterminante d'un état alcoolique supposé.

J'insiste sur le fait que cela ne suffira pas pour constituer la preuve du délit et seul l'examen du sang pourra apporter la preuve formelle devant les tribunaux, avec la liberté d'interprétation qui leur est laissée, soulignée par la Cour de cassation, en tenant compte, non seulement de l'avis des experts, qui est important, mais des circonstances, pour déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité du prévenu.

Voilà, par conséquent, mes chers collègues, ce que j'avais à vous dire sur les éléments essentiels du nouveau projet de loi. Peu de chose dans les textes, simplement le fait d'identifier complètement l'état alcoolique assez caractérisé et l'état d'ivresse apparente et manifeste et de donner la possibilité aux autorités de police d'utiliser les mesures de dépistage.

Cependant, le projet de loi pose un certain nombre de problèmes juridiques que la commission des lois ne peut pas ignorer. En effet, M. le garde des sceaux a reconnu lui-même à l'Assemblée nationale que ce projet mettait en cause de très grands principes puisqu'il touchait aux droits les plus essentiels de l'individu — je cite M. le garde des sceaux — à sa liberté individuelle, aux droits à l'intégrité de sa personne. Je partage complètement ce point de vue et c'est la raison pour laquelle je me suis montré tout à l'heure particulièrement prudent en ce qui concerne l'application de cet appareil et des mesures de dépistage.

J'ajoute que l'on punit, bien sûr, c'est dans la logique de la loi, celui qui refuse de se soumettre à l'épreuve. C'est une façon de respecter indirectement la liberté individuelle ; autrement dit, on ne peut obliger quiconque à subir l'épreuve, pas plus celle de l'alcootest que celle de la prise de sang, mais celui qui ne s'y soumet pas est puni des mêmes peines que s'il avait conduit en état d'ivresse.

C'est là une subtilité nouvelle qui permet de concilier les nécessités de la répression avec celles de la liberté individuelle. Nous nous trouvons en face d'un de ces problèmes les plus graves de notre époque où se trouvent constamment en cause la nécessité de la sécurité collective, à laquelle l'Etat, le Gouvernement et les pouvoirs de police doivent constamment veiller, et les problèmes de la liberté individuelle elle-même qui ne doit pas être trop entravée, malgré les exigences de la collectivité. Ce problème étant résolu dans les conditions que je vous indiquais, on aura le droit de s'opposer à toute atteinte à la personne, mais alors on encourra les sanctions prévues par la loi.

Je terminerai par un des points qui certainement va faire l'objet d'un débat devant vous. Sur l'ensemble du texte, en effet, votre rapporteur conclut à l'adoption, sous réserve de la discussion d'un amendement qui va ouvrir un débat juridique.

Déjà la loi de 1958 — je rappellerai tout à l'heure pourquoi — punissait celui qui a conduit « ou tenté de conduire » en état d'ivresse.

Qu'est-ce que la tentative de conduite en état d'ivresse ? J'avoue que j'ai bien réfléchi à la question, partageant très certainement avec le Gouvernement — et avec le bon sens ! — le désir d'empêcher les gens de prendre la route s'ils sont dans un état manifestement dangereux.

Seulement, si quelqu'un est simplement dans un état alcoolique, cela ne se discerne pas à première vue et il est par conséquent très difficile de l'empêcher de mettre en marche sa voiture automobile, en dehors de renseignements particulièrement précis sur ce qu'il a pu boire avant d'y monter.

Pour celui qui est en état d'ivresse, on pourrait évidemment rechercher un texte qui permette aux agents de l'autorité de l'empêcher de prendre le volant d'une voiture. Je me permets cependant d'indiquer que les textes sur l'ivresse publique et manifeste vous permettent d'arrêter un individu qui est dans ces conditions et peut-être d'appliquer des sanctions légères, mais des sanctions néanmoins, et donc, particulièrement, de l'empêcher de prendre le volant de sa voiture.

En tout cas, cela n'empêche pas le problème juridique de demeurer. La conduite en état d'ivresse ne peut commencer qu'à partir du moment où la voiture a commencé à rouler. Nous sommes d'accord : le délit est consommé.

La tentative ? D'après une jurisprudence, qui est du reste assez fortement inspirée par les travaux préparatoires du Conseil de la République — j'en dirai un mot tout à l'heure — la Cour de cassation a estimé une fois, partant d'une hypothèse particulière et d'un cas d'espèce, que la tentative pouvait résulter du seul fait de s'être assis au volant d'une voiture et d'avoir mis le contact.

Vous pouvez chercher toutes les explications que vous voudrez sur le plan du fait, mais, en droit, cela n'est jamais qu'un acte préparatoire, car le fait de mettre même en marche le moteur ne peut constituer un commencement d'exécution de conduite du véhicule. Ou, alors, vous vous montreriez plus sévère pour le conducteur qui est en état alcoolique ou en état d'ivresse que pour celui qui va commettre une tentative de meurtre ou de vol avec effraction. En effet, la loi française ne punit jamais l'intention et elle a un fondement moral très important : elle veut permettre à toute personne qui se propose de commettre un crime ou un délit de s'en désister jusqu'au dernier moment. Il est moral que quelqu'un qui a décidé de perpétrer un crime ou un délit ait la possibilité jusqu'au dernier moment de se désister de sa propre volonté. Il faut lui laisser cette possibilité.

C'est la raison pour laquelle la jurisprudence en matière de tentative est extrêmement stricte. Elle punit la tentative lorsqu'il y a un commencement d'exécution clairement manifesté, et encore à condition que ce commencement d'exécution n'ait été interrompu que par un fait étranger à la volonté de l'auteur.

Ainsi, vous pouvez acheter un revolver avec l'intention de tuer quelqu'un, et même le dire et l'avouer, puis, au dernier moment, renoncer à commettre ce meurtre ou cet assassinat ; la tentative de meurtre ou d'assassinat ne sera pas punissable, car l'intention n'est pas punissable, et seul peut-être le port d'une arme prohibé ou son achat pourra vous mener en police correctionnelle.

Vous achetez une pince-monseigneur, vous achetez un chalumeau pour ouvrir un coffre-fort, vous pouvez le dire, le proclamer, tant que vous n'aurez pas entamé la porte du coffre-fort ou celle de l'immeuble où il se trouve, vous n'aurez pas commis la tentative de vol avec effraction. La jurisprudence est, à cet égard, formelle.

Vous allez vous montrer plus sévères, quelques raisons qu'il y ait à cette sévérité pour la sécurité collective, vis-à-vis du conducteur en état alcoolique que pour celui qui a pensé perpétrer un crime, un délit ou un vol avec effraction !

Peut-on considérer alors le fait de s'asseoir au volant d'une voiture, le fait de mettre le contact, comme un commencement d'exécution ? Juridiquement, je ne le crois pas. La commission des lois le pense avec moi puisqu'à l'unanimité elle a décidé qu'il fallait écarter la tentative et ne punir que la conduite en état d'ivresse, ou en état alcoolique.

A partir du moment où la voiture a commencé à faire un quart de tour de roue, le délit est consommé. Sinon, ce serait tout de même une grave atteinte à la liberté individuelle, compte tenu, du reste, des appréciations toutes subjectives qui peuvent être faites par les agents de l'autorité, dont l'esprit répressif se manifeste quelquefois, il faut le reconnaître, avec beaucoup de zèle, sinon un peu trop. Il est donc nécessaire de mettre un frein à cet excès de répression, de ne pas punir une tentative dont les éléments juridiques ne me paraissent pas, par ailleurs, réalisés : en effet, l'on peut mettre son moteur en marche, même peut-être avec l'intention de partir, et puis ne pas partir ; l'on peut mettre son moteur en marche, ce n'est pas ridicule, pour le réchauffer ; quelqu'un me donnait

l'exemple de l'invité d'une noce ou d'un banquet ayant lieu en plein hiver, qui vient de boire copieusement et qui se dit : « J'ai laissé ma voiture dans la neige, je n'ai pas mis d'antigel dans mon radiateur, je vais faire tourner mon moteur pendant un moment » — il est vraisemblable qu'en raison du banquet auquel il assiste, il est dans un état alcoolique — il va s'asseoir au volant de sa voiture, mettre le contact et faire tourner le moteur un certain temps pour le réchauffer ; si un agent de l'Etat est là, il peut constater dans une certaine mesure son état d'ivresse, son état alcoolique et cet homme sera punissable devant les tribunaux.

C'est là un abus et c'est la raison pour laquelle j'avais proposé à la commission, qui m'a suivi à l'unanimité, d'écarter la tentative et de ne punir que le délit lui-même, car vous savez qu'en droit français la tentative de crime est toujours punissable sans qu'on le dise dans la loi, mais la tentative de délit n'est pas punissable, sauf si la loi est formelle.

Je vous demande donc de supprimer dans le texte les mots : « ... ou tenté de conduire... ». Ensuite, j'ai eu un scrupule de conscience, un scrupule même — important — car, dans l'intervalle, et nous en ferons état lors de la discussion de l'amendement, j'ai appris, et c'était grave, que, dans un précédent projet de loi, en 1958, le Gouvernement n'avait pas du tout pensé à punir la tentative, que l'Assemblée nationale n'y avait pas pensé non plus et que c'était le Conseil de la République (*Sourires*) qui, je crois, à main levée, avait repoussé un amendement de notre collègue Brunhes, qui partageait mon sentiment, voulait écarter la tentative et avait introduit, à la demande de la commission des lois de l'époque, — le rapporteur était notre éminent collègue d'alors, M. Gilbert-Jules — la notion de tentative.

Vous pensez quel fut, dès lors, mon scrupule lorsque j'appris cela ! Il m'était impossible d'aborder la tribune du Sénat comme rapporteur sans mettre à nouveau la commission des lois en face de ses responsabilités, ce qui a été fait hier après-midi.

Après une discussion très complète, la commission des lois a estimé qu'il n'était pas déshonorant pour une assemblée, pas plus que cela ne l'est pour la Cour de cassation ou pour un tribunal, de revenir sur sa jurisprudence. Elle a donc décidé de maintenir l'amendement qu'elle avait voté à l'unanimité, tendant à supprimer le délit de tentative du projet soumis à votre appréciation. Peut-être, tout à l'heure, ces antécédents seront-ils rappelés, en particulier au moment de la discussion de l'amendement.

Sous ces réserves générales exprimées en ce qui concerne l'application des différents paragraphes de la loi, la commission est favorable à l'adoption du projet qui vous a été soumis par le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais avant toute chose vous prier d'excuser mon collègue M. le garde des sceaux. Le nombre de projets qui relèvent de sa compétence est tel au cours de cette session que nous n'avons pu éviter que votre Assemblée et l'Assemblée nationale ne se saisissent en même temps de deux de ces textes.

M. le garde des sceaux a dû finalement, au moment même où nous siégeons ici, présenter devant l'Assemblée nationale, en première lecture, un texte sur la copropriété dont la portée juridique est peut-être plus vaste que celui qui retient notre attention et dont, d'ailleurs, le Sénat aura à discuter prochainement. Au surplus, votre rapporteur a parfaitement présenté la question et le Gouvernement, quel que puisse être son porte-parole, n'aura pas grand chose à ajouter.

M. le rapporteur, au cours de son exposé aussi documenté que clair et séduisant, décrit les raisons qui ont inspiré la préparation de ce texte et l'ensemble des problèmes qu'il peut soulever. En fait il s'agit d'accentuer et de consacrer une évolution qui traduit, après une longue période où l'on réprimait l'ivresse surtout en raison du scandale qu'elle provoque, le souci croissant de la notion de sécurité et même de prévention.

C'est en effet au nom de cette sécurité collective, à laquelle M. le rapporteur a fait lui-même allusion tout à l'heure, que nous sommes amenés à proposer les mesures qui viennent de vous être rapportées. Il est évident qu'après la tragique série d'accidents qui a une fois de plus ensanglanté et endeuillé les vacances de Pâques, au moment où la route devient le lieu de véritables carnages, alors que certains forcenés font courir aux tiers de grands risques, il est impossible que les pouvoirs publics, que le Sénat, demeurent indifférents. Je sais bien d'ailleurs que je n'ai pas à plaider cette cause que vous savez bonne ; je n'insisterai donc pas.

Je veux simplement, après votre rapporteur, confirmer l'intention du Gouvernement de procéder avec beaucoup de délicatesse et de nuances dans cette affaire. C'est pourquoi, je le confirme, le règlement d'administration publique ne fixera pas le taux d'alcoolémie, comme c'est le cas dans certaines législations étrangères. Comme par le passé, nous nous en remettons à l'appréciation des tribunaux qui, bien entendu, considéreront les résultats éventuels de l'analyse du sang, ainsi que tous les autres éléments de chaque espèce. Le règlement d'administration publique ne créera aucun seuil arbitraire en la matière.

Donc, sur l'ensemble, nous sommes parfaitement d'accord et M. le rapporteur a bien voulu lui-même recommander l'adoption de ce texte dont l'état actuel est le résultat de certaines améliorations apportées au cours de la discussion parlementaire. Je me contenterai, si vous le voulez bien, d'intervenir tout à l'heure au sujet de l'unique point en litige actuellement, c'est-à-dire l'amendement déposé par la commission sur la notion de tentative. Pour le reste, je crois que nous sommes pleinement d'accord sur le texte, sur sa lettre et sur l'esprit qui doit présider à son interprétation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article L. 1^{er} du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« A l'occasion de la constatation de l'une des infractions énumérées à l'article L. 14 ou à la suite d'un accident de la circulation, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire pourront faire procéder, sur la personne de l'auteur présumé, aux vérifications médicales, cliniques et biologiques destinées à établir la preuve de la présence d'un taux anormalement élevé d'alcool dans l'organisme, lorsqu'il semblera que l'infraction a été commise, ou l'accident causé sous l'empire d'un état alcoolique, notamment au vu du résultat des mesures de dépistage prévues au sixième alinéa du présent article.

« Les mêmes vérifications pourront être imposées à l'auteur présumé de l'infraction prévue à l'alinéa premier ci-dessus, lorsqu'il présentera des signes manifestes d'ivresse.

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé de se soumettre aux vérifications prévues aux troisième et quatrième alinéas ci-dessus.

« Ces vérifications pourront être précédées de mesures de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures qui doivent être prises pour faciliter la pratique des examens prévus au présent article en vue d'établir les diagnostics concernant l'alcoolisme. »

(M. André Méric remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,

vice-président.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission de législation, propose, au premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L. 1^{er} du code de la route, de supprimer les mots : « ... ou tenté de conduire... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure, mes chers collègues, sur l'amendement de la commission. Il se borne à supprimer dans le texte qui nous est présenté et qui a été voté par l'Assemblée nationale, au premier alinéa

de l'article L. 1^{er} du code de la route, les mots « ou tenté de conduire ». Le texte serait donc : « Toute personne qui aura conduit un véhicule... », le reste sans changement.

Je me permets de rappeler rapidement, pour être plus complet que je ne l'ai été tout à l'heure dans mon exposé introductif, que c'est en effet à l'instigation du rapporteur de la commission de la justice en 1958, M. Gilbert Jules, que la notion de tentative a été introduite par le Conseil de la République dans le texte, ce qui pose évidemment un problème : il vous appartiendra de décider si vous prenez une position différente de celle qui a été adoptée par le Conseil de la République en 1958.

J'ajoute qu'il est assez difficile, au sujet de l'amendement présenté alors par M. Brunhes, de savoir exactement comment les conseillers ont voté — le vote ayant eu lieu à main levée — et les conditions exactes dans lesquelles le texte a été adopté à l'époque. En tout cas, l'amendement de M. Brunhes, qui tendait à supprimer la tentative, a été repoussé par le Conseil de la République.

Quelles raisons étaient données par le rapporteur de la commission de la justice à l'époque ? Il indiquait : « Je pose la question, mes chers collègues : peut-on laisser un individu en état d'ivresse conduire son véhicule et peut-être commettre un grave accident, parce que l'agent verbalisateur n'aura pas eu la possibilité, malgré l'évidence de la tentative, de lui dresser procès-verbal de contravention et de lui interdire la conduite ? ».

Notez qu'à ce moment-là on pensait surtout à l'état d'ivresse manifeste, laquelle peut évidemment amener un agent de la force publique à empêcher un automobiliste de mettre sa voiture en marche. Je crois du reste qu'il en a toujours la possibilité : on peut toujours conduire au « violon » quelqu'un qui est en état d'ivresse publique et manifeste. Cela devient plus délicat lorsqu'il s'agit simplement de l'état alcoolique, tant que celui-ci n'est pas exactement prouvé par une opération précise qui ne peut être, je l'ai dit tout à l'heure, que l'analyse du sang, procédé plus probant que l'épreuve de l'alcootest.

Il faut aussi respecter les principes du droit et, quel qu'ait été l'avis de votre éminent collègue de l'époque M. Gilbert Jules, je ne crois pas que le seul fait de mettre le contact et de faire tourner le moteur puisse être considéré comme un commencement d'exécution. Je sais qu'on peut me répondre que la Cour de cassation a jugé ce cas. J'ai là l'arrêt. Vous savez combien j'ai confiance dans l'appréciation de nos magistrats. Mais je sais aussi que la Cour de cassation, si elle juge en droit, s'inspire — et je pense que personne ne me démentira — souvent de considérations de fait. Parmi elles, il faut noter que le prévenu était allé s'asseoir au volant de sa voiture, avait tenté de mettre en marche le moteur de sa voiture alors qu'il paraissait du reste dans cette affaire en état d'ivresse manifeste et avait avoué — circonstance juridique qui n'a pas beaucoup d'importance, mais qui au point de vue du fond peut être déterminante pour les juges — avait avoué, dis-je, que contre vents et marées il voulait mettre son moteur en marche.

Je pense que la sévérité montrée par les tribunaux d'instance et par la Cour de cassation pouvait se justifier en cette espèce en fait sinon en droit, d'autant plus qu'il semblait, d'après les travaux préparatoires et les déclarations qui avaient été faites au Conseil de la République, que le Parlement approuvait cette extension particulière de la tentative en ce domaine.

Il nous faut cependant revenir courageusement en arrière. Il n'est pas possible aujourd'hui d'aller aussi loin : tant que la voiture n'a pas roulé il n'y a pas de préjudice causé. La précaution prise semble suffisante car on ne peut faire de justice préventive dans tous les domaines, ce qui conduirait à fermer tous les débits de boisson, tous les marchands d'armes, tous les établissements commerciaux qui, peu ou prou, peuvent faciliter ou provoquer, par leurs activités sociales diverses, l'accomplissement d'actes délictueux ou criminels. Cette pénétration dans le domaine de la prévention législative me paraît très dangereuse. C'est la raison pour laquelle la commission des lois ne peut que maintenir son point de vue.

Il y a, j'y songe maintenant, un autre arrêt de la Cour de cassation, mais — pour tout vous dire — il s'agissait d'une espèce où il semble vraiment que le fait a inspiré le droit. Il ne s'agissait pas de tentative de conduite en état d'ivresse, mais de tentative de vol de voiture. Le voleur avait mis le contact, mais il n'avait pas pu démarrer et il avait été arrêté à temps. La tentative de vol de voiture était suffisamment caractérisée ; c'est un cas auquel je peux souscrire, mais le domaine qui nous occupe aujourd'hui est très différent. Aussi, tout en condamnant, juridiquement parlant, les principes qui ont inspiré un tel arrêt, je maintiens donc l'amendement de la commission, au risque de provoquer une navette pour deux ou trois mots, afin de supprimer la punition de la tentative. Cela me paraît plus strictement juridique. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, ce point me paraît devoir retenir un instant encore l'attention du Sénat. C'est le seul, je l'ai dit tout à l'heure sur lequel l'opinion du Gouvernement et celle de M. le rapporteur divergent. Mais c'est tout de même un point très important.

Avant toute chose il nous faut, je crois, bien apprécier la portée de l'amendement et par conséquent la notion même de tentative. La tentative se manifeste par un commencement d'exécution qui est suspendue par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. C'est le premier point sur lequel je désire attirer l'attention de M. le rapporteur, qui a très justement souligné le fondement moral du droit qui consiste en la possibilité de désistement jusqu'à l'ultime seconde.

Il faut qu'il y ait un commencement d'exécution et que l'interruption ait résulté de circonstances indépendantes de l'auteur. C'est un point sur lequel j'insiste, en plein accord d'ailleurs avec M. le garde des sceaux et avec la chancellerie. En l'espèce, il s'agit de délits. Comme M. le rapporteur l'a parfaitement souligné, il est nécessaire dans ce cas que la loi précise elle-même si la tentative est punissable, faute de quoi elle est exclue du champ de la répression. Le premier élément de la tentative est le fait d'accomplir un acte matériel constituant un commencement d'exécution. Les actes simplement préparatoires ne peuvent servir de base à une incrimination. La difficulté est simplement de savoir quand cessent les actes préparatoires pour laisser apparaître un commencement d'exécution. La jurisprudence est là pour nous guider. Elle estime qu'il y a commencement d'exécution lorsque les actes commis tendant immédiatement et directement à la réalisation d'une infraction sont suffisamment révélateurs de l'intention de leur auteur.

En matière de tentative de conduite en état d'ivresse, la chambre criminelle de la Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 2 février 1961, que constituait un commencement d'exécution le fait de s'asseoir au volant de sa voiture et de s'efforcer de la mettre en marche pour partir. J'ai également sous les yeux un arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 mars 1961 qui va dans le même sens.

Le second élément constitutif de la tentative — c'est là la réponse à l'argumentation juridique et même philosophique de M. le rapporteur — est l'absence de désistement volontaire de l'auteur. Nous en sommes bien d'accord. Il se caractérise par l'impossibilité où son auteur s'est trouvé de commettre le délit par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté.

Dans le cas particulier qui nous occupe aujourd'hui, il s'agira le plus souvent, soit de l'intervention de la police, soit de l'incapacité dans laquelle l'auteur se trouvait, en raison même de son état, de mettre en route son véhicule. Dans les arrêts que j'ai sous les yeux tel était bien le cas.

Dans les circonstances relatées par l'arrêt de la Cour de cassation du 2 février 1961, le propriétaire du véhicule s'est assis au volant de sa voiture et s'est efforcé de mettre sa voiture en marche pour partir, la tentative n'ayant manqué son effet que par suite de l'arrivée des agents de police qui se sont interposés, circonstance indépendante de la volonté de son auteur. La situation était la même en ce qui concerne l'arrêt du 7 mars 1961 de la cour d'appel de Paris : le prévenu était en état d'ivresse et se trouvait dans un état alcoolique certain. Il était au volant de sa voiture. Les agents verbalisateurs ayant constaté qu'il était dans l'incapacité de faire démarrer sa voiture, ils ont mis fin à ses essais infructueux.

Le texte présenté par le Gouvernement continuait donc de réprimer la tentative de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique. Je voudrais dire à mon tour que le Sénat me paraît devoir être, plus que toute autre assemblée, préoccupé de ce problème, puisque c'est à la suite d'une intervention de votre collègue, M. Gilbert-Jules, devant le Conseil de la République en 1958, parlant en sa qualité de rapporteur de la commission de la justice, que la tentative avait été introduite dans les textes aujourd'hui en vigueur.

M. Gilbert-Jules avait alors déclaré — je ne saurais mieux faire que de reprendre ses propos : « Peut-on laisser un individu en état d'ivresse conduire un véhicule et peut-être commettre un grave accident, parce que l'agent verbalisateur n'aura pas eu la possibilité, malgré l'évidence de la tentative, de lui dresser procès-verbal et de lui interdire la conduite ? Il pourra s'installer au volant, mettre le contact, desserrer le frein, mettre la main sur le levier de changement de vitesses, l'agent devra le laisser partir et le laisser devenir un danger certain parce qu'un délit n'aura pas été créé ».

M. le rapporteur me dira, je le sais bien : vous avez envisagé l'état d'ivresse et non pas cette notion nouvelle de l'état

alcoolique. Il n'y a pas, me semble-t-il, entre les deux états des différences très nettes. L'état d'ivresse était, comme je l'indiquais tout à l'heure, caractérisé par le fait qu'on le réprimait en un temps où le premier souci était de punir le scandale que cet état créait. On attachait donc aux manifestations extérieures de cette ivresse une importance particulière.

Aujourd'hui, inspirés que nous sommes, non pas par des considérations d'ordre, mais par des soucis de sécurité collective et de prévention, dans l'intérêt même de celui qui risque, en causant un accident, d'en être d'abord la première victime, nous devons attacher beaucoup plus d'importance à l'état de l'individu qu'aux manifestations de cet état. Or, comme votre rapporteur l'a très bien souligné, de nombreux travaux médicaux qui ont été cités lors du débat à l'Assemblée nationale — je ne les rappellerai pas ici — ont établi que, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, l'état alcoolique, c'est-à-dire un certain degré d'alcoolémie, peut engendrer des conséquences graves et, notamment, une moindre rapidité des réflexes. La réaction de choix qui permet au conducteur de décider, face à un obstacle imprévisible, ce qu'il faut faire, est pratiquement annihilée. La vision périphérique est restreinte, c'est la vision en tunnel. On constate également un allongement du temps de la réaction auditive.

Pour toutes ces raisons, on peut considérer qu'il est réellement d'intérêt public et aussi de l'intérêt de l'individu concerné qu'un agent puisse mettre fin à ces tentatives de démarrage et puisse s'assurer de l'état dans lequel se trouve réellement l'automobiliste.

Au surplus, puisque nous nous trouvons dans une situation où la discussion juridique pourrait s'éterniser, le simple bon sens nous permet de constater que la possibilité de sanctionner la tentative de conduite sous l'empire d'un état alcoolique est intéressante pour prévenir les accidents.

Que se passera-t-il si l'on supprime cette possibilité, comme nous y conduirait l'adoption de l'amendement de votre commission ? Un agent de police est témoin d'une scène qui lui donne à penser que l'individu qui cherche à faire démarrer sa voiture est en état alcoolique et n'aura pas de réflexes suffisants pour bien conduire. Ce conducteur ne titube pas puisqu'il est assis à son siège, il ne pousse pas de grands cris et ne se laisse pas aller à des manifestations ostensibles de son état d'ivresse, mais il est prostré sur son siège, peut mettre sa voiture en marche. L'agent de police va-t-il être obligé d'assister impuissant à cette scène, d'attendre que la voiture ait démarré pour se lancer à sa poursuite, s'il en a les moyens, et de le rattraper avant que ledit conducteur ait peut-être fauché un enfant ou se soit jeté contre un arbre ?

Voilà le problème tel qu'il est posé et j'achèverai en faisant observer qu'en tout état de cause, actuellement, la notion de la tentative existe dans notre droit, qu'elle y a été inscrite par l'assemblée à laquelle vous appartenez. Si vous adoptiez l'amendement de la commission, non seulement vous reviendriez sur la position adoptée par le Conseil de la République — ce qui est parfaitement le droit du Sénat — mais vous feriez en sorte que la tentative que l'on punit depuis six ans ne serait plus punie réellement et par conséquent le texte que vous discutez, dans le désir de rendre plus efficace la lutte contre les risques d'accidents, serait, en fait, non plus un progrès, mais une régression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Dans les articles L. 3 et L. 17 du code de la route, les mots « en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique » sont remplacés par les mots « sous l'empire d'un état alcoolique, même en l'absence de signe manifeste d'ivresse ». — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance pendant quelques instants pour attendre le résultat du dépouillement des scrutins pour l'élection des membres titulaires et des membres suppléants de la commission mixte paritaire. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt minutes, est reprise à seize heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal :

Nombre des votants.....	84
Bulletins blancs ou nuls	1
Suffrages exprimés.....	83
Majorité absolue des suffrages exprimés...	42

Ont obtenu :

MM. Abel-Durand	83 voix.
Marcel Molle.....	83 —
Edouard Le Bellegou.....	83 —
Jacques Delalande.....	83 —
Etienne Dailly.....	82 —
André Fosset.....	82 —
Robert Chevalier.....	81 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	84
Suffrages exprimés.....	84
Majorité absolue des suffrages exprimés...	43

Ont obtenu :

MM. Léon Jozeau-Marigné.....	84 voix.
Etienne Rabouin.....	83 —
Modeste Zussy.....	83 —
Jean Geoffroy.....	83 —
Louis Namy.....	83 —
Gustave Héon.....	83 —
Emile Dubois.....	83 —

Nos collègues, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai fait connaître au Sénat, au début de la séance, que les commissions intéressées avaient proposé des candidatures pour deux organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame :

— M. André Méric, représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de la mutualité ;

— M. Maurice Lalloy, représentant du Sénat au sein du conseil supérieur de l'hydraulique, M. Octave Bajoux étant désigné comme suppléant.

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle également au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission des affaires économiques.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, conformément à l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Paul Guillard membre de la commission des affaires économiques et du plan.

— 12 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 27 avril 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à sept questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la vente à l'étranger d'un tableau de Cézanne.

B. — Le jeudi 29 avril 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives ;

2° Discussion éventuelle du texte établi par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

C. — Le mardi 4 mai 1965, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, sur les problèmes de traitements, salaires et prix ; de MM. Edouard Bonnefous et Jacques Duclos à M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les hausses de tarifs dans les entreprises publiques et la répartition des charges fiscales.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 6 mai 1965, à quinze heures et le soir jusqu'à minuit, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux ;

Et la date du mardi 11 mai 1965, après les réponses des ministres aux questions orales sans débat, pour la suite éventuelle de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux ;

Et, éventuellement, pour la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

La conférence des présidents a également envisagé la date du mardi 25 mai pour la discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture ;

Et la date du mardi 1^{er} juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre sur la liaison fluviale mer du Nord-Méditerranée.

La conférence des présidents propose, en outre, au Sénat de prononcer la jonction des questions orales avec débat de M. André Armengaud et de M. Edouard Bonnefous à M. le ministre des finances et des affaires économiques, concernant les incidences du plan de stabilisation sur le financement des investissements privés.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée au mardi 27 avril 1965, à quinze heures.

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jean Nayrou expose à M. le ministre de l'industrie que la dernière entreprise industrielle de Foix ferme ses portes à partir du 2 janvier prochain ; que la direction a motivé sa décision par « les conditions économiques actuelles, blocage des prix de vente et augmentation des éléments de prix de revient » ; il lui fait observer combien l'événement est en contradiction avec la politique de soi-disant décentralisation industrielle qui n'a été qu'un leurre pour l'Ariège et lui demande s'il envisage sérieusement de prendre des mesures en faveur d'une région victime d'une crise dans diverses branches, textile et métallurgie notamment. (N° 626, 18 décembre 1964.)

II. — Mlle Irma Rapuzzi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la décision administrative prise à l'encontre de M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône a soulevé dans le département une intense émotion. Tour à tour, les associations de parents d'élèves, les syndicats d'enseignants, la fédération des amis de l'instruction laïque, le comité départemental d'action laïque, ainsi que de nombreuses municipalités, ont tenu à marquer leur émotion et leur désapprobation. Il est indiscutable que la date à laquelle intervient cette décision ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été prise, en dérogation, semble-t-il, des règles statutaires, ainsi que la nouvelle affectation assignée à ce fonctionnaire ont contribué à créer un malaise certain. Faudra-t-il donc ajouter foi aux rumeurs selon lesquelles la mesure qui le frappe serait une suite de « l'affaire du bac » ? S'il est indiscutable qu'il n'appartient qu'à l'administration de juger de « l'intérêt du service », il est permis de se demander si la mesure prise à l'encontre d'un haut fonctionnaire qui s'est attaché avec succès, depuis son arrivée dans le département, à pallier dans la plus large mesure possible les difficultés rencontrées par les municipalités, les chefs d'établissements et les familles, par suite de l'insuffisance des locaux ou la pénurie d'enseignants de tous grades, est opportune. C'est pourquoi elle lui demande s'il ne lui semble pas conforme aux traditions de l'Université française et à l'intérêt supérieur de l'éducation nationale que soit rapportée la décision précitée. (N° 627, 19 janvier 1965.)

III. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très critique de la viticulture, par suite de la mévente du vin, et notamment sur le fait que les mesures de soutien du prix des vins, concernant uniquement le vin rouge de consommation courante ne permettent pas de défendre le cours du vin blanc. Il lui demande s'il envisage d'étendre les dispositions du décret n° 64-902 du 31 août 1964 (articles 6 à 10) et, à cet effet, de créer dans une région de production, Bordeaux par exemple, une place de cotation afin d'assurer le jeu des mécanismes d'intervention en faveur de cette catégorie de vin. (N° 630, 26 mars 1965.)

IV. — M. Jean Nayrou appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les conséquences de l'instruction n° 86 du 10 août 1964 concernant le régime d'imposition des frais de transport facturés par le vendeur à son client. Il paraît évident que l'application du texte précité aux fournitures faites aux services des ponts et chaussées par les exploitants de carrières va se traduire par une augmentation sensible des prix. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en vigueur le régime antérieur. (N° 631, 27 mars 1965.)

V. — M. Raymond Bossus fait connaître à M. le ministre de l'intérieur que très nombreux sont les citoyennes et citoyens électeurs de Paris à être étonnés qu'à la suite du résultat des élections municipales de mars, il n'y ait pas de changement dans l'affectation des postes de maires et maires-adjoints des arrondissements de Paris. Cet étonnement est d'autant plus fort que dans certains arrondissements de Paris, des maires-adjoints, récemment désignés en raison de leur appartenance politique ont fait acte de candidature en utilisant le titre qui leur fut donné par le Gouvernement. Tenant compte de ces observations, et en attendant une véritable réforme démocratique du statut de Paris, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e, 13^e, 18^e, 19^e et 20^e arrondissements soient désignés des maires et des maires-adjoints qui pourront être proposés par les élus des listes d'Union démocratique qui ont recueilli la confiance des électeurs et électrices de ces arrondissements. (N° 633, 6 avril 1965.)

VI. — M. Raymond Bossus expose à M. le ministre de la santé publique et de la population le mécontentement justifié des sages-femmes exerçant leur profession dans les hôpitaux publics dont un bon nombre doit effectuer 84 heures et même 144 heures de présence par semaine. Une commission de travail devait être créée et devait examiner la possibilité de revision des conditions de travail, de la hiérarchisation de la profession et des indices. Devant la gravité de la situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission a été constituée et, en ce cas, quelle est sa composition et le bilan de ses travaux ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des sages-femmes des hôpitaux publics. (N° 634, 6 avril 1965.)

VII. — M. Léon David demande à M. le ministre de la justice quels sont les droits d'une personne blessée au cours du sauvetage d'une autre personne en danger de mort. Son intervention ayant eu lieu en dehors des heures de travail, elle ne peut être considérée comme mutilée du travail. La sécurité sociale prend en charge les soins et les médicaments, mais l'intéressée perd le bénéfice de ses journées de travail et en cas de mutilation ne peut prétendre à pension. Attendu qu'une personne peut être poursuivie pour non-assistance à personne en danger, il est anormal et injuste qu'il n'existe aucune législation pour la préserver en cas d'accident. (N° 635, 6 avril 1965.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Gogniot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la légitime émotion de l'opinion nationale devant la vente à l'étranger des *Grandes Baigneuses* de Paul Cézanne, avec autorisation de sortie donnée par le ministère des affaires culturelles. L'évasion d'une toile d'aussi grande valeur paraît difficilement s'accorder avec la politique de prestige dont ce ministère fait état à tout propos.

Il demande si une telle atteinte portée au patrimoine culturel de la nation provient d'une appréciation négative qui aurait été arbitrairement formulée sur le tableau en question ou si l'événement s'explique tout simplement par le fait que le ministère chargé en théorie de la sauvegarde de nos œuvres d'art ne dispose pas des crédits nécessaires pour exercer le droit de préemption, le régime se privant délibérément des moyens élémentaires de pratiquer une politique artistique (n° 115).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 27 avril 1965, quinze heures.

- 1° Réponses à sept questions orales sans débat.
- 2° Discussion de la question orale avec débat de M. Georges Cogniot à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la vente à l'étranger d'un tableau de Cézanne.

B. — Jeudi 29 avril 1965, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 95, session 1964-1965, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

2° Discussion éventuelle du texte établi par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi (n° 122, session 1964-1965) tendant à modifier et à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

C. — Mardi 4 mai 1965, à quinze heures.

- 1° Réponses à des questions orales sans débat.
- 2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Antoine Courrière à M. le Premier ministre, sur les problèmes de traitements, salaires et prix, de MM. Edouard Bonnefous et Jacques Duclos à M. le ministre des finances et des affaires économiques, sur les hausses de tarifs dans les entreprises et la répartition des charges fiscales.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé :

Jeudi 6 mai 1965, quinze heures, et le soir jusqu'à minuit.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

Mardi 11 mai 1965, après les réponses aux questions orales sans débat :

Ordre du jour prioritaire :

Suite éventuelle de la discussion du projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux :

Et, éventuellement, discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter et à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale.

La conférence des présidents a également envisagé :

Mardi 25 mai 1965 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Charles Suran à M. le ministre de l'agriculture, sur la réforme administrative du ministère de l'agriculture.

Mardi 1^{er} juin 1965 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Auguste Pinton à M. le Premier ministre, sur la liaison fluviale mer du Nord-Méditerranée.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Noury a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 95, session 1964-1965), modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Brun a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 136, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, sur les ports maritimes autonomes.

LOIS

M. Abel Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 127, session 1964-1965) portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

M. Le Bellegou a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 129, session 1964-1965) portant institution d'un code de justice militaire.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 131, session 1964-1965) portant réforme des régimes matrimoniaux.

M. Héon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 112, session 1964-1965) de M. Descours Desacres, tendant à modifier les articles 141, 143, 145 et 146 du code municipal relatifs aux syndicats de communes.

M. Talamoni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 125 rectifié, session 1964-1965) de M. Vallin, tendant à l'application de droit à tous les agents titulaires des communes des échelles de traitements et des indices fixés par le ministre de l'intérieur pour les emplois communaux.

M. Hugues a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 133, session 1964-1965) de M. Emile Hugues tendant à modifier la procédure à suivre en cas de dépossession de titres ou des coupons de ces titres de rentes et obligations émis par l'Etat.

Organismes extraparlamentaires.

Dans sa séance du 22 avril 1965, le Sénat a nommé :

M. André Méric pour le représenter au sein du conseil supérieur de la mutualité, en application de l'article 53 du code de la mutualité.

M. Maurice Lalloy, titulaire, et M. Octave Bajoux, suppléant, pour le représenter au sein du conseil supérieur de l'hydraulique, en application du décret n° 64-86 du 3 août 1964.

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé par la commission des affaires sociales de la désignation de M. André Plait pour suppléer M. le président de la commission des affaires sociales à la commission nationale de l'équipement hospitalier (décret n° 60-1337 du 12 décembre 1960).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT LE 22 AVRIL 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

638. — 22 avril 1965. — M. Marius Moutet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée de l'union de l'Europe occidentale a voté quatre recommandations importantes lors de sa dernière session : n° 110, sur l'état de la sécurité européenne, aspects de la stratégie occidentale ; n° 112, sur l'unité d'action, l'union politique et l'U. E. O. ; n° 113, sur le rôle de l'U. E. O. dans les rapports économiques entre la Grande-Bretagne et la Communauté économique européenne ; n° 114, sur l'avenir politique de l'O. T. A. N. Le groupe de travail de l'U. E. O. ayant transmis ces recommandations à la commission des affaires étrangères et des forces armées du Sénat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position prise par le Gouvernement français sur ces diverses recommandations.

639. — 22 avril 1965. — M. André Colin rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 64-250 du 14 mars 1964 dispose : « en ce qui concerne les investissements, il est créé une commission départementale unique... Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition ». Il constate que plus d'un an s'est écoulé et que le décret permettant la création des commissions départementales d'équipement n'a pas encore paru alors que sont mises en œuvre

les dispositions relatives à l'organisation des services de l'Etat dans les circonscriptions d'action régionale et qu'ont été constituées les commissions de développement économique régional. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas urgent d'assurer la création des commissions départementales d'équipement étant donné notamment que suivant l'article 5 du décret 64-251 du 14 mars 1964, le préfet de la région est chargé de la préparation de la tranche régionale du plan et qu'il rassemble à cet effet les informations qui lui sont transmises par les préfets des départements de sa circonscription après avis des commissions départementales d'équipement ; 2° comment, à défaut des commissions départementales d'équipement, sont régulièrement élaborés les programmes départementaux d'investissements publics.

640. — 22 avril 1965. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la production de conserves d'ananas du département de la Martinique, qui est une production nationale, est éliminée progressivement du marché métropolitain par les conserves d'ananas de la République de Côte-d'Ivoire qui, par application des conventions particulières, ont libre accès au marché français, en franchise de droit de douane. Or, il y a entre ces deux productions une différence sensible de prix de revient résultant exclusivement du fait que dans le département de la Martinique, actuellement aligné sur la zone 6 métropolitaine, les charges de salaire direct et indirect sont cinq fois plus élevées qu'en Côte d'Ivoire. Au moment où s'ouvre la récolte 1965, il y a en stock à la Martinique un solde invendu de 2866 tonnes de la récolte 1964. Il lui demande quelle mesure de sauvegarde il envisage de prendre pour remédier au trouble grave ainsi apporté à cette branche de l'économie nationale.

641. — 22 avril 1965. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la ville des Saintes-Maries-de-la-Mer reçoit chaque année plus d'un million de visiteurs qui y accèdent par la route nationale 570 Arles-Saintes-Maries ; cette voie se caractérise par le mauvais état de sa chaussée, par l'insuffisance de la largeur (5,50 m) et par la défectuosité du tracé ; son trafic atteint les jours de pointe plus de 8.000 véhicules par jour ; elle est très nettement insuffisante et malgré quelques aménagements partiels, il reste beaucoup à faire ; **M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de Marseille** a proposé cette opération au titre du V° plan (1966-1970). Il lui demande s'il est décidé à procéder à cette inscription et à améliorer ainsi une voie qui conditionne le développement touristique de la Camargue.

642. — 22 avril 1965. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une nouvelle crise qui concerne la production maraîchère dans le Midi de la France frappe durement les exploitations familiales agricoles de la basse vallée du Rhône et de la vallée de la Durance. Cette crise se manifeste en début de saison par l'affaissement des prix et la mévente de la salade laitue et des choux pointus, notamment, ce qui laisse supposer qu'elle s'aggraverait si des mesures immédiates ne sont pas prises. A titre d'exemple : le mardi 13 avril, dans les Bouches-du-Rhône, sur le marché d'Eyragues, la laitue s'est vendue de 0,20 F à 0,40 F le kilo, les choux pointus de 0,05 F à 0,08 F, indépendamment d'un important tonnage d'invendus. La situation a été identique à Saint-Rémy-de-Provence et à peu près équivalente à Châteaurenard où le tonnage d'invendus a été également lourd. Dans le même temps, les importations en provenance d'Italie les 20, 22 et 23 mars ont atteint 213 tonnes de laitues et, les 5 et 6 avril, 527 tonnes en provenance de Belgique, de Hollande et d'Italie ont été réparties dans diverses villes de France. Quant aux exportations en direction de l'Allemagne durant la période du 19 au 22 mars, elles ont été de 11 tonnes pour la France alors qu'elles ont atteint 1.202 tonnes pour l'Italie. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates en vue d'arrêter les importations, de maintenir des prix moyens sur les marchés de production, de diminuer les prix d'expédition, et de supprimer l'interdiction du réemploi et la T. V. A. sur les emballages.

643. — 22 avril 1965. — **M. Daniel Benoist** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons la loi du 10 juillet 1964, instituant un régime de garantie contre les calamités agricoles, n'est pas encore entrée en application. Considérant, en effet, les difficultés de nombreux exploitants agricoles, dues à l'anarchie de la plupart des marchés et, en 1964, à une sécheresse très importante, il désirerait connaître les raisons pour lesquelles jusqu'à ce jour la commission nationale des calamités agricoles, ayant notamment pour mission : l'information du fonds national de garanties, en ce qui concerne la prévention des risques et la détermination des conditions de prises en charge des calamités agricoles ; la présenta-

tion de propositions aux ministres compétents, en ce qui concerne le taux de la contribution additionnelle et les conditions d'indemnisation ; la connaissance des textes d'application de la présente loi, n'a pas été mise en place par le règlement d'administration publique qui doit fixer la composition de ladite commission, ainsi que ses comités départementaux d'expertises. Il lui demande enfin la mise au point dans les meilleurs délais des différents textes d'application prévus et, en priorité, du décret relatif à l'incitation à l'assurance ainsi que l'inscription au prochain budget de la nation, d'un complément de crédits nécessaires pour le respect des dispositions financières prévues par la loi du 10 juillet 1964 pour l'alimentation du fonds national de garantie.

644. — 22 avril 1965. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations récentes d'une importante personnalité du comité international olympique, que toute la presse française a rapportées. Il ressort de ces déclarations que la prochaine session du comité international olympique qui se réunira au mois d'octobre prochain à Madrid, reconnaîtra probablement officiellement le comité olympique de la République démocratique allemande. Si ces prévisions étaient effectivement confirmées, il en résulterait la participation de deux équipes allemandes aux jeux olympiques d'hiver de Grenoble. Or, le refus apporté jusqu'à ce jour par le Gouvernement français de délivrer des visas aux sportifs de la République démocratique allemande, s'il était maintenu, amènerait le comité olympique international à retirer à Grenoble l'organisation des jeux d'hiver de 1968. Déjà, et dans cette éventualité, une ville canadienne s'est mise sur les rangs pour organiser ces jeux. Cette perspective a soulevé une vive émotion et provoqué une grande inquiétude parmi tous les Français qui s'étaient réjouis de la désignation de Grenoble comme ville olympique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter aux sportifs français les apaisements qu'ils attendent en donnant l'assurance que le Gouvernement français délivrera les visas nécessaires aux athlètes de la République démocratique allemande. Il se permet de lui faire observer que toute autre attitude de la part du Gouvernement français serait contraire à l'esprit olympique dont un grand Français Pierre de Coubertin s'était fait le champion, qui voyait dans les jeux un moyen de rapprochement entre tous les peuples. Une attitude négative du Gouvernement porterait en outre un grave préjudice au prestige de notre pays à travers le monde.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 AVRIL 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5101. — 22 avril 1965. — **M. Octave Bajeux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le malaise économique qui affecte actuellement la région du Nord. La récession enregistrée depuis plusieurs mois dans l'industrie textile se poursuit en effet, provoquant pour de nombreuses entreprises, même de dimensions importantes, un chômage partiel. Le ralentissement d'activité atteint également d'autres secteurs ; l'on enregistre la fermeture d'un certain nombre d'entreprises qui paraissent pourtant solidement implantées et l'opinion publique, sensibilisée par le chômage, s'en émeut fortement. Tout récemment encore, le 26 mars, le conseil d'administration d'une société de constructions métalliques annonçait sa décision de licenciement général du personnel (290 personnes)

pour le 31 mars. Selon les renseignements en sa possession, la situation financière de cette société ne permettrait même pas le règlement au personnel ainsi licencié des périodes de préavis, des congés payés ni des indemnités contractuelles. Il insiste sur la nécessité, d'une part de promouvoir une action rapide et efficace pour relancer l'économie dans le département et, d'autre part, d'accorder une aide concrète aux salariés contraints au chômage par la fermeture de leur entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

5076. — 22 avril 1965. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre du travail**, étant donné que les accords d'Evian ont garanti aux Français d'Algérie le maintien des droits acquis, notamment en matière de retraites, comment peut-il se faire : 1° que le décret n° 64-1145 du 16 novembre 1964 portant application de l'article VII de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que « les droits à retraite des rapatriés d'Algérie donnent droit à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,5 p. 100 des salaires » — alors que, d'une part, les intéressés avaient cotisé dans la plupart des cas à des taux nettement supérieurs et acquis de ce fait des droits également nettement supérieurs — d'autre part que le taux envisagé de 3,5 p. 100 est le taux le plus bas des taux pratiqués en France par les institutions U. N. I. R. S.; 2° qu'une des caisses de rattachement, l'A. G. R. R., puisse prétendre faire usage de ces textes pour réduire de 50 p. 100 environ les droits des allocataires de l'Association nord-africaine de prévoyance A. N. A. P. A. qui lui sont rattachés, alors que, du fait d'accords privés intervenus entre ces deux caisses dès 1961, l'A. N. A. P. A. était devenue une section administrative algérienne de l'A. G. R. R. qui avait garanti à ses adhérents le maintien intégral de leurs droits, quoi qu'il arrive.

5077. — 22 avril 1965. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la création d'instituts médico-professionnels et de centres d'assistance par le travail sont des éléments fondamentaux de la récupération et de l'intégration sociale des adolescents déficients mentaux moyens et profonds. Il lui demande : 1° combien d'instituts médico-professionnels fonctionnent en France; 2° les lieux d'implantation de ces instituts médico-professionnels; 3° quels ont été les promoteurs de ces instituts médico-professionnels et par qui sont-ils gérés administrativement et financièrement; 4° combien il y a de places dans chacun d'eux pour garçons et filles, en internat, en demi-internat, en externat; 5° quelle aide effective son département et les organismes sociaux qui se trouvent sous sa tutelle ont accordée jusqu'ici afin de créer de tels instituts médico-professionnels et quels crédits de fonctionnement leur sont accordés chaque année; 6° quelle est l'origine des éducateurs, moniteurs, directeurs des instituts médico-professionnels; 7° quelles mesures son département a prises pour former du personnel spécialisé pour ces instituts médico-professionnels; 8° ce qu'il pense de l'avenir de ces instituts médico-professionnels; 9° ce qu'il pense décider pour multiplier à travers toute la France les instituts médico-professionnels destinés aux adolescents inadaptés; 10° quels sont les projets inscrits au 4° plan et au 5° plan, d'instituts médico-professionnels pour débiles mentaux moyens et profonds et dans quel délai ces projets seront réalisés, en lui indiquant le nombre de places prévues dans ces projets pour garçons et filles, et l'implantation de ces futurs instituts médico-professionnels. Il désirerait avoir les mêmes renseignements pour les centres d'assistance par le travail. L'importance de ces problèmes ne lui échappera pas après la publication des dernières statistiques sur la moyenne de vie du débile mental qui se situe actuellement à 43 ans contre 16 ans à une époque relativement récente.

5078. — 22 avril 1965. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les promesses gouvernementales de subvention au titre du plan économique national (voirie, constructions scolaires, etc.) qu'il a annoncées à certains édiles municipaux avant la consultation électorale restent valables pour ces communes, même si les élus auxquels ces promesses ont été faites n'ont pas obtenu le succès espéré.

5079. — 22 avril 1965. — **M. Alex Roubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si une mesure de tolérance ne permettrait pas d'étendre le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 aux locataires-coopérateurs et

locataires attributaires des sociétés coopératives d'H.L.M. En effet, les dispositions de cet article visant le revenu afférent au logement dont le propriétaire se réserve la jouissance sont susceptibles d'entraîner une inégalité de régime d'imposition selon que l'immeuble a été construit par un individu ou une société transparente visée à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ou, au contraire, par une société coopérative régie par la législation relative aux habitations à loyer modéré et recourant aux formules de location-attribution ou de location-coopérative. Dans le premier cas, les dispositions susvisées exonèrent de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les revenus du logement dont le propriétaire ou l'associé a la jouissance et permettent de déduire du revenu global, dans certaines limites, les intérêts afférents aux dix premières annuités de prêt. Dans le second cas, si l'avantage résultant pour les membres des sociétés coopératives d'H.L.M. de la jouissance du logement auquel ils ont vocation échappe à l'impôt par application de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 4077 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 29 mai 1963, par contre les intérêts des emprunts ne sont pas admis en déduction sous le prétexte que la société coopérative d'H.L.M., n'étant pas transparente, constitue un écran. En réalité, cette différence de traitement apparaît sans fondement étant donné que la souscription d'actions de sociétés coopératives confère au souscripteur un droit de jouissance exclusif sur un appartement, que les prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit foncier sont personnalisés en fonction de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille du souscripteur et qu'une assurance sur la vie souscrite par ce dernier en garantit le remboursement. En outre, elle est d'autant plus regrettable que la solution la plus dure se trouve ainsi appliquée aux cas socialement les plus intéressants.

5080. — 22 avril 1965. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 4 mars 1963 fixant le nombre des postes d'élèves-professeurs mis au concours d'entrée dans les instituts de préparation à l'enseignement du second degré en 1963 a prévu 200 postes pour une section nouvelle, dite de psychologie. Une circulaire du 16 avril 1963 relative à l'organisation du concours et de la scolarité des élèves de la section de psychologie précisait que les candidats admis à la 2° partie du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller-psychologue seraient nommés « conseillers psychologues » et bénéficieraient d'une carrière analogue à celle des professeurs certifiés. Les textes portant statut de cette catégorie de personnels devaient intervenir dans un proche avenir. Ultérieurement, un arrêté du 17 mars 1964 a mis au concours 150 postes d'élèves-conseillers psychologues pour l'année 1964. En revanche, aucun poste n'a été proposé au titre de la section de psychologie pour l'année 1965 (arrêté du 16 février 1965). Il lui demande : 1° s'il envisage de publier rapidement les textes portant statut des conseillers psychologues; 2° quel sens doit être attribué à sa décision de ne pas mettre au concours de postes d'élèves-conseillers psychologues en 1965; 3° si de nouvelles décisions ont été prises ou sont susceptibles de l'être prochainement en matière d'orientation scolaire, et quelle serait, le cas échéant, l'incidence de ces décisions sur la carrière des élèves-conseillers psychologues en cours de scolarité, d'un point de vue tant professionnel que matériel.

5081. — 22 avril 1965. — **M. Eugène Jamain** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, conformément à l'article L.1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la République française a proclamé et déterminé le droit à réparation dû aux invalides de guerre pensionnés. Il n'en demeure pas moins que le montant des ressources provenant des dites pensions fait obstacle, dans la plupart des cas, à l'obtention du bénéfice, au profit des pensionnés et invalides de guerre, de divers avantages de *droit commun*. Ainsi, un grand invalide de guerre, bi-amputé, bénéficiaire de l'article 18, pensionné au titre de la loi du 6 août 1955, se voit privé de l'allocation logement, ses ressources, au titre desquelles a même été retenue la majoration pour tierce personne, étant supérieure au barème en vigueur. Il lui demande si ses services envisagent de modifier les dispositions applicables en la matière, les pensions d'invalidité constituant la légitime réparation d'une infirmité contractée au service du pays et ne devant pas, de ce fait, être considérées comme un revenu. Dans un premier temps, n'y aurait-il pas lieu de faire bénéficier les invalides et pensionnés de guerre d'un plafond spécial de ressources déjà applicable à certaines catégories de victime de guerre (obtention de l'allocation vieillesse aux veuves de guerre, par exemple).

5082. — 22 avril 1965. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre du travail** que la direction d'une mine de fer de Meurthe-et-Moselle a décidé unilatéralement de licencier d'ici à l'automne cinquante-cinq membres de son personnel et envisage encore de réduire son effectif de 3 à 5 p. 100 au cours des années 1966 et 1967 et lui demande : 1° si les services compétents du ministère du travail ont été consultés sur l'opportunité et la nécessité des décisions prises par la direction de la mine ; 2° s'il peut donner la garantie que tout ce qui pourra éviter ces licenciements a été ou sera fait ; 3° si tous les efforts ont été faits par la direction de la mine pour éviter ces licenciements notamment par une prospection suffisante des marchés étrangers et nationaux ; 4° si des mesures efficaces sont envisagées pour éviter que ces licenciements n'aient pour conséquence une baisse du niveau de vie des mineurs concernés ; 5° quand une politique de reconversion et de diversification industrielle du bassin de Briey sera définie afin de remédier efficacement à la crise que traversent les mines de fer.

5083. — 22 avril 1965. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre de la construction** si l'autorisation donnée par le ministre de la santé publique d'installer une clinique dans un bâtiment non encore édifié peut être considérée comme remplaçant l'autorisation réglementaire de construire délivrée normalement par les services municipaux après l'accord des services d'urbanisme. A priori, il semblerait anormal qu'une autorisation de faire établir par un ministre quel qu'il soit, puisse être considérée comme ayant la même valeur que le permis de construire qui subordonne l'édification d'immeubles quelle que soit leur destination, à un certain nombre de normes exactement définies.

5084. — 22 avril 1965. — **M. Victor Golvan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les motifs pour lesquels il a cru devoir aggraver, par son arrêté du 11 août 1964, les conditions d'attribution et de renouvellement du diplôme de patente sanitaire, prévues par le décret du 19 mars 1963. Le décret prévoyait, dans son article 11, que les étales patentées devaient être indemnes de brucellose, qualité attestée par les contrôles biologiques portant sur des lactoréactions ou des séro-agglutinations, avant le 1^{er} janvier 1967, or, l'arrêté avance cette date au 1^{er} janvier 1966. L'accroissement du nombre des cas de brucellose humaine consécutive à l'ingestion de lait de vache justifie-t-il une prophylaxie plus brutale et plus rapide ? Les laits présentant une réaction antigénique positive proviennent aussi bien des animaux protégés par le vaccin vivant du type B. 19 que des animaux infectés. Ce vaccin est actuellement le seul pratiquement efficace, dès lors, on ne peut que regretter que les mesures prévues aboutissent à éliminer des animaux sains, dont les propriétaires se sont montrés prévoyants tant dans la défense de leurs intérêts que dans celle de la santé publique. Compte tenu des considérations indiquées ci-dessus, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que le retrait de la patente ne soit pas appliqué systématiquement dès l'apparition d'un foyer brucellique, tout au moins jusqu'à la réalisation d'une prophylaxie collective antibrucellique.

5085. — 22 avril 1965. — **M. Fernand Verdeille** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, comme suite à la réponse à la question écrite n° 4428 du 9 juin 1964 : si les instituteurs pérennisés dans la fonction de professeur de collège d'enseignement général (application de l'A. M. du 23 août 1961 et de la circulaire du 28 septembre 1961) doivent, à chaque rentrée scolaire, recevoir une nouvelle délégation rectorale ou au contraire être informés officiellement de leur confirmation dans le poste occupé ; si ces maîtres peuvent, le cas échéant, solliciter leur mutation, pour un poste équivalent dans un autre lycée ou dans un collège d'enseignement secondaire, soit de l'Académie d'origine, soit dans une autre Académie ; s'il est envisagé dans la réforme de l'enseignement actuellement en préparation, un statut particulier pour ces maîtres pérennisés

5086. — 22 avril 1965. — **M. Maurice Coutrot**, saisi par des locataires d'une société d'H. L. M. qui, ayant quitté leur emploi à la S. N. C. F., ont reçu congé de leur appartement, attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la clause de leur engagement de location qui lie indissolublement le logement à la fonction et ce, en dépit des articles 5 bis et 5 ter du décret n° 62-1159 du 4 octobre 1962 relatif aux attributions de logements H. L. M. S'étonnant que

cette société d'H. L. M. puisse, selon les termes mêmes de la clause précitée, donner congé pour les raisons suivantes : « décès du titulaire de l'emploi, démission, nomination dans une autre localité, mise en disponibilité ou à la retraite, etc. », il souhaiterait savoir si, compte tenu des textes rappelés ci-dessus, il admet des mesures d'expulsion qui sont en opposition avec les termes du décret.

5087. — 22 avril 1965. — **M. Francis Le Basser** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans l'application des dispositions des articles L. 260 et suivants du code électoral concernant les élections municipales, des difficultés non prévues peuvent survenir dans les villes de plus de 30.000 habitants : a) les textes prévoient que toute liste de candidats déposée à la préfecture doit être complète ; or, elle ne l'est plus, théoriquement, si par exemple deux frères figurent sur la même liste puisque l'un des deux ne doit pas y être maintenu. Il est possible que l'élection contestable ne soit pas attaquée, mais il y a là quelque chose d'anormal. Le texte pourrait être modifié pour que les préfets aient le devoir de vérifier ces listes et de n'accepter de les enregistrer que dans la mesure où, à leur avis, elles ont été régulièrement constituées ; b) qu'arrive-t-il dans le cas où deux listes obtiennent le même nombre de voix. Là encore, le texte doit prévoir ce cas possible. Il lui demande : 1° de vouloir bien lui faire connaître s'il n'a pas l'intention d'une façon quelconque de faire modifier les textes en la matière pour pallier les inconvénients signalés ; 2° si, à son avis, dans le cas où deux frères figureraient sur la même liste d'une ville de plus de 30.000 habitants, le tribunal administratif et le Conseil d'Etat saisis d'un pourvoi ne devraient pas estimer que toutes les voix obtenues par la liste qui comprendrait deux ou plusieurs personnes présentant des incompatibilités sont considérées comme nulles puisqu'elles ont été accordées à une liste pratiquement incomplète.

5088. — 22 avril 1965. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne croit pas utile de prendre en considération les demandes présentées par les retraités de la police afin d'améliorer leur niveau de vie et notamment : 1° l'augmentation de 15 p. 100 des traitements servant de base au calcul de la pension. Cette augmentation est justifiée par la hausse du coût de la vie et le rattrapage par rapport aux salaires du secteur nationalisé ; 2° le bénéfice pour tous les retraités, quelle que soit la date d'effet de leur pension, des dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions ; 3° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 4° le respect de la péréquation intégrale avec les traitements des personnels en activité, notamment par la disparition des classes exceptionnelles qui sont instituées à chaque réforme et dont ne bénéficient pas les retraités ; 5° le bénéfice à tous les retraités de la sûreté nationale de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, accordant une bonification d'une annuité par 5 années de services actifs ; 6° l'augmentation du taux de la pension de reversion des veuves ; 7° la fixation à 200 F par an de la rente servie au titre de la médaille d'honneur de la police ; 8° l'attribution d'une rente viagère pour invalidité contractée en service, aux fonctionnaires de police admis à la retraite antérieurement à l'application de la loi n° 59-1482 du 28 décembre 1959.

5089. — 22 avril 1965. — **M. Bernard Chochoy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la charge budgétaire annuelle nette (c'est-à-dire remboursements déduits), pour chacune des années 1958 à 1964 incluses, des avantages consentis par l'Etat au titre de l'aide à la construction (primes, bonifications d'intérêts).

5090. — 22 avril 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui préciser sa position quant à la déduction possible de l'I. R. P. P. d'un rappel de cotisations de retraite-vieillesse réclamé par une caisse d'assurance vieillesse pour les commerçants à un contribuable imposé pour 1964 et 1965 suivant le régime du forfait, qui par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas acquitté aux termes prévus ses cotisations annuelles dans les délais normaux, n'ayant jamais été inscrit officiellement auprès d'une caisse de retraite-vieillesse, et qui s'est vu réclamer en 1964 et a réglé un très lourd arriéré de

cotisations pour la période du 1^{er} janvier 1949 au 31 décembre 1963, compte tenu du fait qu'antérieurement à 1964 ledit commerçant a été imposé suivant les années, soit au régime du forfait, soit à celui du bénéfice réel, et que l'administration a déjà admis à titre de charge déductible comme présentant un caractère exceptionnel les rachats de points de retraite-vieillesse effectués par un forfaitaire, sauf si ceux-ci étaient effectués par versements échelonnés sur une période couvrant la majeure partie de la période biennale. (B. O. C. D. 1958, 2^e partie I a n° 472. — Réponse ministérielle J. O., A. N., du 26 février 1958).

5091. — 22 avril 1965. — **M. Guy Pascaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les personnels, commis, conducteurs de travaux, ingénieurs employés par les maîtres d'œuvre ou maîtres d'ouvrage, chargés d'une surveillance constante des chantiers, peuvent, lors de l'établissement de leur déclaration de revenus, bénéficier, au terme de l'article 83 du code général des impôts, d'une déduction exceptionnelle pour frais professionnels de 10 p. 100 comme les conducteurs de travaux et ingénieurs des entreprises de bâtiments et de travaux publics (réponses aux questions écrites n° 4791 de **M. Emile Roux**, sénateur, 18 mars 1954, et n° 10737 de **M. Minjoz**, député, 2 mai 1958). Il indique que ces personnels de surveillance et de contrôle, commis, conducteurs de travaux et ingénieurs, sont de façon permanente sur les chantiers et sont assujettis aux mêmes obligations que les conducteurs de travaux.

5092. — 22 avril 1965. — **M. Roger Delagnes** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 et les trois arrêtés de même date, pris pour l'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960, ne semblent concerner les rédacteurs d'actes que dans la mesure où ils se livrent, en outre, à une activité d'intermédiaires en transactions, puisque aussi bien, en vertu d'un arrêté du 8 mars 1962 (J. O. du 9 mars 1962) ces rédacteurs d'actes sont seuls tenus, comme les intermédiaires, de satisfaire, auprès de l'administration de l'enregistrement, aux obligations découlant des dispositions combinées des articles 270 c, 297, 302 et 823 du code général des impôts, ce dernier acte étant, d'ailleurs, expressément visé dans une annexe de l'un des arrêtés du 25 mars 1965; que, toutefois, les rédacteurs d'actes comprennent également des professionnels qui ne se livrent à aucune activité d'intermédiaires et qui : a) s'ils ont une position commerciale, sont simplement tenus de faire, auprès du service des contributions indirectes, une déclaration d'existence, comme tous les redevables des taxes sur le chiffre d'affaires; b) s'ils rédigent accessoirement des actes, comme conseils professionnels, pour les clients qui le sont déjà sur le plan de la consultation, sont réputés exercer une profession non commerciale, sans avoir à satisfaire à aucune des obligations rappelées, ce qui est le cas de la plupart des conseils juridiques et fiscaux. Il lui demande, en conséquence : 1° si les rédacteurs d'actes qui ne se livrent à aucune activité d'intermédiaires peuvent être considérés comme prêtant leur concours à des opérations visées à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960; 2° si, contre son attente, la réponse est affirmative, quelle est la situation des intéressés à l'égard de la nouvelle réglementation; 3° quelles mesures la chancellerie compte prendre, en pareil cas, pour leur permettre de poursuivre leur profession, sans avoir, pour autant, à être considérés comme des intermédiaires.

5093. — 22 avril 1965. — **M. Claudius Delorme** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : a) que le problème de la modification des limites du département du Rhône est depuis longtemps à l'étude, et qu'une solution s'impose avec une urgence croissante; b) qu'un inspecteur général d'administration a été nommé, il y a près de deux ans, aux fins d'enquête et que les conclusions de celle-ci seraient déposées depuis plus d'un an au ministère de l'intérieur; c) que d'autre part un groupe restreint de parlementaires du Rhône vient d'être récemment réuni avec les plus hautes instances administratives afin de préparer et déposer un projet de loi à ce sujet; d) que tout cela ressort de communications faites à la presse, ce qui ne manque pas de leur donner un caractère, sinon officiel, du moins officieux. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour tenir informé, à l'avenir, des travaux préparatoires de son administration, l'ensemble des parlementaires du Rhône (spécialement ceux qui ont conservé, comme l'ont montré les élections récentes, la confiance du corps électoral), et par quelles mesures il entend désormais les associer aux études, aux projets, à la préparation des textes concernant un département

qu'ils ont pour mission de représenter auprès du pouvoir central et avant qu'ils ne soient appelés à voter un texte comme législateurs.

5094. — 22 avril 1965. — **M. Emile Vanrullen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un délégué cantonal, dûment convoqué pour une réunion de sa délégation, a été victime d'un grave accident au cours du trajet. Il lui demande comment peut être envisagée l'indemnisation de ce délégué et si le ministère de l'éducation nationale peut prendre en charge les frais résultant de l'accident.

5095. — 22 avril 1965. — **M. Roger Lagrange** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée.

5096. — 22 avril 1965. — **M. Jean de Geoffre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été créé un brevet d'expert comptable et de comptable agréé dont les titulaires ont la possibilité de s'inscrire à un ordre des experts et comptables agréés; cet ordre a constitué, par région, un conseil de surveillance chargé de poursuivre les personnes réalisant des déclarations et des comptabilités pour le compte d'autrui; depuis que le régime d'imposition est forfaitaire pour les commerçants et industriels dont le chiffre d'affaires global annuel est inférieur à 400.000 francs pour les ventes et à 100.000 francs pour les prestations de services, beaucoup de contribuables ont abandonné les experts et comptables agréés; par contre, les administrations des contributions indirectes, directes et de l'enregistrement, prévoient pour lesdits contribuables comme pour les autres, d'ailleurs, la possibilité de se faire assister pour la discussion du forfait et pour sa conclusion ou pour tout autre litige par un conseil de leur choix. Il lui demande si le fait de vérifier et de récapituler les éléments à fournir aux administrations pour ces redevables forfaitaires, expose les conseils réalisant ce travail aux poursuites de l'Ordre des experts et comptables agréés qui monopolise la tenue des comptabilités des commerçants et industriels n'ayant pas l'utilité d'un comptable travaillant à demeure.

5097. — 22 avril 1965. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la taxe de contrôle des fabrications à base de viande (taux : 0,005 F par kilogramme net) instituée par l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est due par un salaisonnier travaillant exclusivement à façon.

5098. — 22 avril 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation professionnelle des sapeurs-pompiers. Il lui rappelle qu'il leur est demandé des connaissances toujours plus étendues et que, bien que le nombre de leurs interventions ne cesse d'augmenter, les pouvoirs publics refusent toujours de prendre en considération le projet de reclassement judiciaire des sapeurs-pompiers adopté le 4 mai 1964 par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile. Il lui rappelle également que les sapeurs-pompiers sont soumis à un service d'une durée de 112 heures par semaine pour le personnel logé et de 84 heures par semaine pour les non-logés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit pris en considération le reclassement judiciaire approuvé par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile le 4 mai 1964; 2° pour assurer une réduction de la durée du travail et pour que soient accordées aux sapeurs-pompiers professionnels, dans les mêmes conditions, toutes les primes ou indemnités dont bénéficient les agents communaux; ces mesures devant permettre aux sapeurs-pompiers de ne pas rester la catégorie la plus mal payée du personnel communal.

5099. — 22 avril 1965. — **M. Paul Wach** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que c'est un principe bien établi en matière d'enregistrement que les droits indûment perçus par suite d'une erreur de fait imputable aux parties, quelle que soit, au surplus, la nature de cette erreur, sont restituables pourvu que la preuve de l'erreur soit rapportée, que cette règle trouve, notamment, à s'appliquer quand des biens meubles ou immeubles ont été déclarés, par suite d'erreur, pour une valeur supérieure à leur valeur réelle. C'est la contrepartie du droit qui appartient à l'administration de reviser les évaluations dans un sens favorable au Trésor public. Il lui demande : 1° si, en cas d'apport, dans une société à responsabilité limitée, d'un bien dont l'évaluation a été manifestement surfaite, ainsi qu'il ressort, notamment, d'une expertise faite *a posteriori* et à la demande de la société, par un expert agréé, les droits perçus en trop deviennent bien restituables comme en toute autre matière (déclaration de succession-partage, etc.) ; 2° si, dans l'hypothèse susvisée, le principe du droit à restitution resterait valable dans le cas où la société serait amenée à réduire corrélativement son capital pour le mettre en harmonie avec la valeur réelle des apports en nature surévalués.

5100. — 22 avril 1965. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'un établissement de construction de Lille procède à la fermeture de ses entreprises et au licenciement du personnel, comprenant 290 personnes. La direction de cette entreprise n'a pas réglé les périodes de préavis, les congés payés ni les indemnités contractuelles. En outre, il lui signale que ces licenciements se produisent après la fermeture de nombreuses autres entreprises, aggravant, en conséquence, la situation de l'emploi dans le département du Nord et rendant plus difficile le reclassement du personnel. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer le reclassement du personnel de cette entreprise et, en général, pour assurer la garantie de l'emploi à tous les travailleurs du Nord.

5102. — 22 avril 1965. — **M. Emile Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des personnes qui furent internées politiques au camp Jules-Ferry de Troyes (Aube), notamment au cours des années 1940 et 1941. Jusqu'à ce jour, les demandes présentées par les intéressés pour l'obtention du titre d'interné politique firent toujours l'objet d'un rejet et, pour certaines, demeurèrent sans suite. Or, un jugement du tribunal administratif de Lille en date du 23 décembre 1964 — affaire n° 5425 — devenu définitif, vient de reconnaître que les conditions d'existence, avec les brimades, vexations, privations et restrictions, qu'avaient à subir les intéressés, correspondaient bien à celles d'un camp d'internement. Ce jugement a d'autant plus d'autorité qu'il a été rendu avec son acquiescement, puisque, dans ses conclusions n° 2426 B Cx 2 du 29 septembre 1964, confirmées par celles n° 2694 B Cx 2 du 5 novembre 1964, il reconnaît que le camp Jules-Ferry était bien un camp d'internement et qu'en conséquence, il admet le bien-fondé du pourvoi servant de base à l'affaire n° 5425. Il lui demande quelle décision urgente il compte prendre, au vu de cette nouvelle jurisprudence, pour que les droits de ces internés soient étudiés équitablement et pour que les rejets antérieurs soient annulés. Il lui rappelle que cette décision doit viser, particulièrement, les catégories suivantes, compte tenu de la forclusion actuelle : 1° internés ayant fait l'objet d'un rejet non suivi de recours ; 2° internés ayant fait l'objet d'un rejet suivi de recours, mais déboutés par jugement ou sur lequel aucune décision n'a encore été prise ; 3° internés ayant introduit une demande dans les délais réglementaires et pour laquelle aucune décision n'a été prise, soit que les intéressés n'aient pas donné suite aux demandes de pièces, soit qu'ils aient abandonné leur requête en raison des rejets ayant frappé des demandes similaires.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT

CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4937. — **M. André Fosset** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation des secrétaires administratifs des administrations centrales de

l'Etat. Ces fonctionnaires sont l'objet d'un déclassement par rapport à de nombreux corps de catégorie B qui ont bénéficié de la création du grade de chef de section (décret n° 64-52 du 17 janvier 1964) et du grade de contrôleur divisionnaire (décrets n° 64-952 du 11 septembre 1964, n° 64-1058 et n° 64-1059 du 15 octobre 1964). Le projet de modification statutaire permettant aux secrétaires administratifs d'administration centrale d'accéder au grade de chef de section ayant, au cours du troisième trimestre 1964, reçu l'agrément du Conseil d'Etat, il lui demande, d'une part, s'il compte publier prochainement le décret modifiant, par la création du grade de chef de section, le statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales et rendant les dispositions nouvelles applicables rétroactivement du 1^{er} janvier 1962, comme pour les autres catégories B ; d'autre part, s'il envisage, pour les secrétaires administratifs d'administration centrale, la création d'un corps équivalent à celui des contrôleurs divisionnaires et ainsi remédier à un état de choses dont la trop longue persistance engendre parmi le personnel dont il s'agit un découragement bien compréhensible. (Question du 30 janvier 1965.)

Réponse. — La modification statutaire permettant aux secrétaires administratifs d'administration centrale d'accéder au grade de chef de section a fait l'objet du décret n° 65-162 du 27 février 1965 publié au *Journal officiel* du 5 mars 1965. Elle assure à ces fonctionnaires tous les avantages des carrières normales de catégorie B. Mais les corps de contrôleurs divisionnaires implantés dans les services extérieurs ont été créés pour assumer des fonctions particulières, distinctes des fonctions ordinaires de la catégorie B. Un corps équivalent ne pourrait être créé dans les administrations centrales que s'il y apparaissait également une nécessité de confier à des agents issus des corps de secrétaires administratifs des fonctions comportant des responsabilités supérieures aux responsabilités normales des fonctionnaires de catégorie B. Des études sont en cours sur ce point ; il apparaît dès maintenant que les secrétaires administratifs dont le corps a été créé récemment et qui viennent donc d'entreprendre une carrière de catégorie B n'ont été l'objet d'aucun déclassement.

4964. — **M. Guy Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le cas des administrateurs civils de classe exceptionnelle qui, en application du décret n° 62-277 du 14 mars 1962, ont été rétrogradés à la 1^{re} classe. Cette rétrogradation revêt pour ceux qui n'ont pas été nommés à la hors classe le caractère d'une mesure disciplinaire en créant ainsi un malaise certain au sein du corps des administrateurs civils. En conséquence il lui demande : 1° le nombre exact, par ministère, d'administrateurs civils de classe exceptionnelle qui ont été rétrogradés, dans les conditions rappelées ci-dessus ; 2° le nombre exact, par ministère, de ces fonctionnaires qui, à la date du 1^{er} janvier 1965, n'ont pas encore été promus à la hors classe ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que les administrateurs civils visés au 2° reçoivent, à titre personnel, à compter du 1^{er} janvier 1961, un traitement correspondant à l'indice net 650, de façon à réparer, en partie, le préjudice moral et matériel subi par les intéressés. (Question du 11 février 1965.)

Réponse. — Le décret n° 62-277 du 14 mars 1962 a apporté des modifications importantes à l'organisation de la carrière des administrateurs civils. Tout en conservant une structure en trois classes, la réforme a amélioré sensiblement le classement indiciaire des deux premières classes. Elle a créé au sommet du corps une nouvelle classe dénommée hors classe, présentant un caractère fonctionnel puisqu'elle est réservée aux administrateurs « chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». En contrepartie, la classe exceptionnelle de l'ancienne carrière dont elle était le sommet et qui ne présentait aucun aspect fonctionnel, a été supprimée par fusion avec la nouvelle première classe. Il est exact que tous les administrateurs de l'ancienne classe exceptionnelle ont été initialement placés au sommet de la nouvelle première classe. Il ne pouvait en être autrement puisque le décret susvisé du 14 mars 1962 ne prévoyait aucun reclassement automatique dans la hors classe nouvelle à laquelle il n'était possible d'accéder qu'au choix. Ces administrateurs n'ont cependant subi de ce fait aucun préjudice, puisqu'ils restaient classés au même niveau indiciaire, soit l'ancien indice net 630, et pouvaient, dès 1961, être nommés à la hors classe. Nombre d'entre eux l'ont d'ailleurs été. Ces mesures ne présentent en conséquence aucun « caractère disciplinaire » et ne sauraient être analysées comme une « rétrogradation ». Elles s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation de la carrière. Les réponses aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire sont données ci-dessous sous forme d'un tableau indiquant d'une part le nombre d'administrateurs civils de classe exceptionnelle au 31 décembre 1960, d'autre part le nombre de ces fonctionnaires promus à la hors classe au titre de l'année 1961. Il est, en effet, impossible de préciser l'état des

promotions intervenues au titre des années 1962, 1963 et 1964, celles-ci n'ayant pas encore été effectuées dans la totalité des administrations centrales.

ADMINISTRATIONS	ADMINISTRATEURS civils de classe exceptionnelle au 31 décembre 1960.	ANCIENS A. C. de classe exceptionnelle promus hors classe en 1961.
Agriculture	51	31
Affaires culturelles	8	8
Anciens combattants	18	12
Armées :		
Air		
Terre	65	46
Marine		
Construction	15	15
Education nationale	63	49
Finances et affaires économiques :		
Centrale	287	179
D. G. I.	88	51
Douanes	30	13
Affaires économiques	74	39
Enquêtes économiques	28	10
Industrie	62	33
Intérieur	121	71
Santé publique	17	7
Travail	37	21
Travaux publics :		
Administration centrale	34	25
Aviation civile	8	8
Marine marchande	17	7
Services du Premier ministre	11	7
Caisse des dépôts	85	54

Le Gouvernement, considérant enfin que les anciens administrateurs civils de classe exceptionnelle maintenant en première classe n'ont pas subi de préjudice de carrière, n'estime pas nécessaire de leur accorder, à titre personnel, d'avantages particuliers.

AGRICULTURE

4474. — M. Marcel Lemaire expose à M. le ministre de l'agriculture que la législation actuelle tend à favoriser l'agriculture de groupe dans le but d'encourager les agriculteurs soit à travailler en commun, soit à pratiquer l'entraide, afin d'utiliser au mieux le matériel agricole. Or, la forme la plus étendue de l'agriculture de groupe consiste en la création d'une société entre agriculteurs. Il est maintenant fréquent que, du fait des difficultés et du coût d'installation, des frères s'entendent entre eux et travaillent ensemble, sur la même exploitation, au lieu de travailler séparément. Or, dans le cadre de la législation actuelle sur les blés, les 150 premiers quintaux subissent une réfaction qui est de 50 p. 100 inférieure à celle supportée sur les quintaux au-delà de 150 quintaux. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable, dès l'instant qu'il y a une association entre frères, c'est-à-dire entre exploitants en état de travailler, que l'administration veuille bien admettre qu'il y a autant d'exploitants qu'il y a d'associés, ce qui permettrait à chacun de supporter la taxe réduite sur le hors-quantum, d'abord sur les 150 premiers quintaux, et ensuite au tarif plein, au-delà des 150 quintaux livrés, et s'il envisage de donner des instructions dès le début de la campagne, pour que de telles associations ne soient pas pénalisées, par rapport à ceux qui, en travaillant individuellement, ne favorisent pas l'évolution souhaitable. (Question du 18 juin 1964 transmise pour attribution par M. le ministre de l'agriculture à M. le ministre des finances et des affaires économiques le 2 novembre 1964 et retransmise par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. le ministre de l'agriculture le 21 avril 1965.)

Réponse. — En application des textes actuellement en vigueur et relatifs à l'organisation du marché des céréales, notamment de l'article 11 du décret de codification du 23 novembre 1937, seuls ont la qualité régulière de livreurs, les exploitants (propriétaires, fermiers ou métayers) en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine, sous réserve que la culture se fasse avec personnel, matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. La direction générale des impôts à qui incombe la responsabilité de l'assiette et du recouvrement de la redevance hors

quantum, en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, s'est efforcée de tempérer la rigueur des principes généraux par voie de tolérance administrative dans les conditions exposées dans la réponse à la question écrite n° 2455 du 30 avril 1963 posée par M. Beauguitte (J. O. Assemblée nationale du 12 juillet 1963). Cependant, il n'apparaît pas possible, en l'état actuel de la législation, de reconnaître à deux frères travaillant en commun sur un même domaine agricole, la qualité régulière d'exploitants distincts et de livreurs de blé. Les seules dérogations admises le sont dans le cas d'indivision successorale en ligne directe, en faveur des cohéritiers présents sur l'exploitation et dans le cas de travail à mi-fruit entre père et enfant. Toutefois, dans le but de favoriser l'agriculture de groupe, les dispositions de l'article 33 du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964, pris en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun, permettent désormais de considérer les quantités de blé livrées par les agriculteurs réunis en de tels groupements, non pas comme globales, mais comme représentant plusieurs livraisons dont l'importance est calculée en fonction de la part de chaque associé dans le capital social.

4784. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 30 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 « titre d'orientation agricole » dispose que les importations de produits alimentaires et agricoles ne pourront être décidées ou réalisées qu'après accord de son département et consultation par ses soins du comité de gestion du F. O. R. M. A., pour les produits qui dépendent de ce fond. En conséquence, il lui demande comment il se fait que le Gouvernement ait décidé, début octobre, sans l'avis du comité de gestion du F. O. R. M. A., d'une importation supplémentaire de 10.000 t de beurre, entraînant ainsi la protestation, le 14 octobre, des représentants professionnels appartenant à ce comité. Le fait qu'il ait préjugé l'avis du comité, où domine la représentation administrative, n'enlève rien au fait que la loi d'orientation ait été une fois de plus bafouée dans l'une de ses dispositions formelles, au même titre que sont bafouées ses dispositions relatives aux prix agricoles. Il lui demande, en conséquence, s'il estime que le respect de la loi ne s'impose pas aux services dont il a la charge. (Question du 26 novembre 1964.)

Réponse. — Le conseil de direction du F. O. R. M. A. est régulièrement consulté par le ministre de l'agriculture afin de recueillir son avis sur les importations de produits qui dépendent de ce fond. Toutefois, à la suite de la réduction sensible de la production laitière au cours des mois de juillet, août et septembre 1964, et compte tenu d'un stock de beurre de 42.000 t seulement, alors que 60.000 t étaient nécessaires, le Gouvernement a décidé l'importation d'une première tranche de 5.000 t de beurre destinée non seulement à normaliser les cours qui avaient notablement dépassé le prix plafond, mais aussi à maintenir le courant d'exportation de produits laitiers. En effet, au cours des neuf premiers mois de 1964, les exportations de beurre ont atteint 29.600 t contre 25.300 t pendant la même période de 1963. Le principe d'importations de complément avait en effet été posé par le groupe de travail « lait » où les diverses organisations professionnelles intéressées étaient largement représentées. Au cours de la séance du 14 octobre 1964, le conseil de direction a formulé, à la majorité, un avis favorable à cette importation portée à 10.000 t. Il est enfin précisé que ce conseil, présidé par un conseiller d'Etat, est composé en nombre égal de représentants des organisations professionnelles et de représentants du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

4885. — M. Etienne Restat demande à M. le ministre de l'agriculture quel sera le volume de crédits pour l'année 1965 qui sera affecté à son budget et correspondant : 1° la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurances représentant la participation des agriculteurs au financement du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ; 2° la subvention de l'Etat qui doit être égale à la contribution fournie par les agriculteurs et ce, conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964, article 3 ; 3° la dotation spéciale du budget de l'Etat prévue à l'article 5 de cette même loi, en vue de la prise en charge d'une partie des primes ou cotisations d'assurance pouvant atteindre 50 p. 100 en 1965 et ce, afin de favoriser le développement de l'assurance ; 4° la dotation pour l'indemnisation des dégâts causés par les calamités publiques qui ne sont pas prises en charge par la loi du 10 juillet 1964, article 2, troisième alinéa, de ladite loi. (Question du 12 janvier 1965.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 45 de la loi de finances pour 1965, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances instituée par l'article 3, I, a de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants : 10 p. 100 en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel, mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles ; 5 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif, affectés aux exploitations agricoles. Le produit attendu de ces contributions additionnelles ne peut être, dès à présent, évalué avec précision ; il ne sera d'ailleurs pas affecté comme l'indique l'honorable parlementaire au budget du ministère de l'agriculture mais au fonds national de garantie. Son montant ne sera pas, selon toute vraisemblance, inférieure au crédit ouvert par le décret n° 64-1283 du 24 décembre 1964 ; 2° et 3° le décret n° 64-1283 du 24 décembre 1964 portant répartition des crédits ouverts au ministère de l'agriculture par la loi de finances pour 1965, affecte au fonds national de garantie des calamités agricoles un crédit global de 35 millions de francs, en vue de l'application des articles 3 et 5 de la loi susvisée ; 4° le décret n° 64-1292 du 24 décembre 1964 portant répartition des crédits ouverts au ministère de l'intérieur par la loi de finances pour 1965, affecte un crédit de 500.000 francs pour les secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. En outre, l'intervention du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités, créé par l'article 75 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et organisé par le décret n° 60-944 du 5 septembre 1960, permet, dans certaines conditions et à défaut d'une véritable indemnisation, une aide aux victimes de calamités publiques.

4986. — **M. Marcel Legros** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application des dispositions de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 pour bénéficier de l'indemnité viagère de départ, l'exploitant agricole doit être titulaire d'un ou de plusieurs avantages de vieillesse servis au titre agricole ; que la législation en matière d'assurance vieillesse agricole a évolué dans le sens du « complexe au simplifié » et qu'ainsi la loi du 5 janvier 1955, établissant l'unicité d'affiliation, a mis fin au problème de la double activité créée par les dispositions de la loi du 10 juillet 1952 ; que les incidences de la double activité, sous l'empire de la loi du 5 janvier 1955, ont amené pour certains exploitants ayant une autre activité non salariée, mais non agricole, à relever d'une caisse vieillesse autre qu'agricole en raison de ladite activité ; qu'à défaut de justifier d'une qualité exclusive d'exploitant, ledit agriculteur doit renoncer aux dispositions sur l'indemnité viagère de départ mais qu'alors celui-ci ne recherche pas un éventuel cessionnaire et qu'ainsi le but primordial de l'indemnité viagère de départ, qui tend à faciliter l'aménagement des structures agricoles et permettre une amélioration foncière, n'est pas atteint puisque non offert à cette catégorie d'agriculteurs, exploitants en fait, mais non en droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 18 février 1965.*)

Réponse. — Le vœu exprimé par l'honorable parlementaire au sujet de l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs ne pouvant justifier d'une qualité exclusive d'exploitants agricoles a reçu déjà satisfaction dans le cadre de la circulaire n° 4 I V D/13 qui est venue compléter le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 en ce qui concerne la justification à apporter de l'exercice à titre principal d'une activité agricole pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Il a en effet été répondu affirmativement à la question de savoir si un avantage de vieillesse agricole servi dans le cadre du régime de coordination à ceux qui ont exercé successivement des activités non agricoles et agricoles peut ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Mais le postulant bénéficiant du régime de coordination devra justifier alors de 15 années d'activité agricole, dont 5 années au moins précédant la demande d'indemnité et de 5 ans de versements de cotisations au titre de l'assurance vieillesse à la mutualité sociale agricole. A l'heure actuelle, sont d'ailleurs à l'étude des projets de décret modifiant les textes en vigueur dans le sens d'une réglementation plus souple. Des difficultés d'application dérivant de la nécessité de réunir un certain nombre de conditions relatives aux personnes et à l'aménagement foncier pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ doivent recevoir une solution plus satisfaisante et permettront ainsi l'extension de cet avantage servi au titre du F. A. S. A. S. A.

5001. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les conditions exigées pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ du F. A. S. A. S. A. figure, pour le bénéficiaire de la cession, l'obligation d'exploiter après reprise de l'exploitation

abandonnée au moins 22,5 hectares (dans le département des Ardennes). Il lui demande si, pour l'appréciation de cette superficie, la cession à un groupement agricole d'exploitation en commun est considérée comme effectuée au profit d'un seul exploitant, ou de plusieurs exploitants. Dans le premier cas, il suffirait que le G. A. E. C. exploite au minimum 22,5 hectares, dans la seconde hypothèse cette superficie ne devrait pas être inférieure au chiffre de 22,5 hectares multiplié par le nombre de sociétaires du G. A. E. C. (*Question du 25 février 1965.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 7 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963 l'apport d'une exploitation à un groupement agricole d'exploitation en commun est assimilé à une cession à titre onéreux, à la condition que l'apporteur justifie qu'il cesse toute activité agricole tant directement que par l'intermédiaire du groupement. Le seuil de superficie à atteindre est égal à la superficie minimum des cumuls majorée de la moitié, soit 22,5 hectares dans le département des Ardennes, comme dans le cas d'une cession à une personne physique. Ce seuil ne doit en aucun cas être multiplié par le nombre de sociétaires du G. A. E. C.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5032 posée le 13 mars 1965 par **M. André Dulin**.

5036. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas utile de faire rappeler à tous les services compétents et, en particulier, aux directeurs des abattoirs industriels que les viandes de bêtes abattues d'urgence à l'abattoir ou à la ferme : 1° doivent recevoir le cachet carré, prescription qui semble à nouveau perdue de vue ; 2° ne peuvent être désossées que dans les villes du lieu de consommation. (*Question du 18 mars 1965.*)

Réponse. — La réglementation concernant l'abattage d'urgence des animaux malades ou accidentés a été rappelée à diverses reprises par voie de circulaires ministérielles en date des 24 avril 1952, 24 octobre 1958 et 4 mars 1961. Le 9 septembre 1964 de nouvelles instructions particulièrement précises ont été notifiées à tous les vétérinaires sanitaires. Elles seront prochainement rappelées en ce qui concerne les deux points cités par l'honorable parlementaire.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5037 posée le 18 mars 1965 par **M. Francis Le Basser** à **M. le ministre de l'intérieur** et transmise pour attribution le 6 avril 1965 à **M. le ministre de l'agriculture**.

ARMEES

4939. — **M. Pierre de Chevigny** demande à **M. le ministre des armées** sur quelles dispositions, législatives ou réglementaires, s'est fondé le Gouvernement pour refuser à la dépouille du général Weygand les honneurs des obsèques aux Invalides, contrairement à ce qui avait été annoncé lors de sa mort. Si ce refus se fonde sur la loi du 27 mars 1929, comme l'a indiqué la grande presse d'information, il considère que l'argumentation juridique du Gouvernement manque pour le moins de force, et que cette décision ne pourra que surprendre tous les Français qui ont admiré les hautes qualités militaires du général Weygand. (*Question du 30 janvier 1965.*)

Réponse. — La loi du 27 mars 1929 ne concerne que la sépulture nationale de certains chefs militaires de la guerre de 1914 dans l'hôtel des Invalides et non les cérémonies d'obsèques en l'église Saint-Louis des Invalides. Quant aux cérémonies d'obsèques en cette église, elles ne peuvent avoir lieu, conformément à l'instruction interministérielle du 1^{er} juin 1936, qu'en vertu d'une autorisation spéciale, qui n'a pas été accordée dans le cas considéré.

4983. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : a) que l'usine Sud-Aviation de la Courneuve qui ne compte plus qu'un effectif de 900 personnes contre 1.900 antérieurement, vient d'être l'objet d'un nouveau démembrement, faisant suite à celui qui s'était produit du fait du transfert d'une partie du personnel à Martigues ; b) que sur les 170 personnes travaillant dans les bureaux d'études, 75 d'entre

elles constituant un service complet et des plus importants ont été placées, à la date du 16 février, sous la dépendance de l'usine Sud-Aviation Courbevoie-Suresnes; c) que de ce fait les bureaux d'études de la Courneuve sont réduits à leur plus simple expression, ce qui amène le personnel à se poser des questions sur l'avenir que le Gouvernement réserve à cette entreprise; d) que parmi les 75 personnes passées sous la direction de l'usine de Courbevoie-Suresnes, se trouvent tous les délégués mensuels du personnel et au comité d'entreprise, ce qui constitue une rupture de mandat de ces délégués de la part de l'employeur et une atteinte flagrante aux droits syndicaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° à quelle considération l'autorité de tutelle a obéi pour prendre la mesure plaçant 75 personnes de Sud-Aviation-la-Courneuve où elles continuent à travailler sous l'autorité de Sud-Aviation Courbevoie-Suresnes; 2° comment l'autorité de tutelle a été amenée à admettre et à couvrir la violation des droits syndicaux signalés plus haut; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les délégués élus par l'ensemble des travailleurs de Sud-Aviation-la-Courneuve et placés sous la direction de Sud-Aviation-Courbevoie-Suresnes, puissent remplir leur mandat qui vient à expiration en novembre 1965 pour certains et en novembre 1966 pour d'autres; 4° quelles sont les perspectives d'avenir envisagées par le Gouvernement concernant l'usine de Sud-Aviation-la-Courneuve. (Question du 18 février 1965 transmise pour attribution par M. le ministre des travaux publics et des transports à M. le ministre des armées.)

Réponse. — 1° Après avoir réalisé dans les meilleures conditions le transfert à Marignane de son bureau d'études d'hélicoptères, Sud-Aviation s'est préoccupée de l'utilisation efficace du personnel de la Courneuve qui n'avait pas pu ou n'avait pas voulu rejoindre Marignane et qui ne trouvait pas sa place dans l'antenne du bureau d'études d'hélicoptères maintenue à Paris. Désireuse de conserver au sein de la société le potentiel que représentent les ingénieurs, cadres, techniciens et collaborateurs, elle s'est efforcée de constituer un bureau d'études bien structuré techniquement et administrativement. Ce personnel a donc été regroupé à la Courneuve dans un bureau d'études dit « commun », apte à aborder des études d'une certaine envergure et placé sous l'autorité du directeur des « études avions militaires », dont les services principaux sont installés dans les usines de Courbevoie-Suresnes; 2° cette décision qui relève essentiellement de la compétence de l'employeur et qui a été prise dans un souci de regroupement, d'efficacité et de saine gestion ne saurait en rien constituer une violation des droits syndicaux; 3° les délégués faisant partie du personnel du bureau d'études « commun » continueront à exercer leur mandat jusqu'à expiration, c'est-à-dire en novembre 1965 pour les délégués du personnel, et en novembre 1966 pour les membres du comité d'entreprise; 4° depuis le transfert d'une partie de ses activités de fabrication à Marignane, la vocation de l'usine de la Courneuve n'a pas varié : elle reste un centre de fabrication de pales d'hélicoptères.

CONSTRUCTION

4921. — M. Bernard Lafay a appris avec satisfaction que le Gouvernement commence à s'émouvoir de la grave pénurie de logements sociaux dont souffrent particulièrement la région parisienne, et Paris, où aucune H. L. M. n'a été mise en chantier au cours de l'année 1964. Mais ces projets, après beaucoup d'autres, se situent dans les perspectives de l'espérance, alors qu'il est possible, à Paris même, de lancer immédiatement des opérations importantes de construction au bénéfice des mal-logés. C'est ainsi que sur une partie de l'emplacement de la gare de marchandises des Batignolles, trois mille logements locatifs pourraient être mis demain en chantier — toutes formalités administratives étant réglées — dans des conditions accessibles aux familles de ressources moyennes, si la S. N. C. F. n'opposait pas à cette initiative un immobilisme véritablement anachronique, car il est établi que la mise en œuvre du projet ne peut gêner en rien le service. Bien plus, il est envisagé d'y loger de nombreuses familles d'employés de la S. N. C. F. et l'attitude de certains bureaux de cette grande entreprise nationale, si dynamique à d'autres égards, apparaît non seulement irréaliste et routinière, mais antisociale. Considérant que le Gouvernement a pris sous sa responsabilité la politique du logement, il estime qu'il revient à M. le Premier ministre de se saisir de ce problème. Il lui demande d'obtenir de la S. N. C. F. dans les meilleurs délais — car son attitude négative a fait perdre des années — qu'elle cesse de mettre obstacle à la mise en chantier de l'ensemble immobilier sur plates-formes et piliers prévu sur une partie de l'emplacement de la gare de marchandises des Batignolles et qui permettrait de loger 3.000 familles parisiennes, et d'aménager en outre plusieurs milliers de places de garages et de parkings. (Question du 25 janvier 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de la construction.)

Réponse. — Le projet de construction de bâtiments au-dessus d'une partie de la gare des Batignolles, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, est depuis longtemps à l'étude, mais il soulève des problèmes extrêmement complexes. Il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de prévoir quel parti pourra être en définitive retenu, ni même de préciser la durée des délais qui seront encore nécessaires pour déterminer exactement les avantages et les inconvénients des différentes solutions envisagées. Cependant, les administrations et services intéressés poursuivent activement les études qui doivent être achevées avant qu'une décision puisse être valablement arrêtée.

EDUCATION NATIONALE

4896. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'association « Jeunesse, culture, loisirs et technique » dont le siège est situé 84, rue Lepic, à Paris. Des indications qui lui ont été fournies, il apparaît que cette association doit être expulsée des immeubles expropriés qu'elle occupe et qui avaient été mis à sa disposition par la Croix-Rouge française. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il peut être possible de mettre à la disposition de cette association des locaux lui permettant de poursuivre des activités d'autant plus utiles qu'il est reconnu par tous que notre jeunesse a besoin que l'on s'occupe d'elle si l'on veut réduire au minimum le nombre des jeunes voyous et des déclassés. (Question du 18 janvier 1965.)

Réponse. — L'œuvre accomplie par l'association « Jeunesse, culture, loisirs et technique » est connue et appréciée du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. S'agissant d'une association dont les activités s'exercent essentiellement dans le ressort de l'académie de Paris, elle reçoit du service académique une subvention de fonctionnement dont le montant a été considérablement augmenté en 1964. La mesure d'expulsion dont est frappée l'association est regrettable. Elle s'explique cependant par le fait que les locaux occupés par l'association avaient été mis provisoirement à sa disposition par la Croix-Rouge française, elle-même occupant à titre précaire. Bien qu'il n'appartienne pas au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports de s'occuper du logement des associations, le problème sera examiné avec bienveillance si une demande est faite en ce sens par les responsables de « Jeunesse, culture, loisirs et technique ».

4935. — M. Edouard Bonnefous rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'allocation scolaire instituée par la loi « Barangé » du 28 septembre 1961, la loi du 31 décembre 1959 a substitué, à compter du 1^{er} janvier 1965, une allocation d'étude du même montant mais appelée à être distribuée suivant des modalités administratives différentes, qui doivent être déterminées par un décret non encore promulgué; il lui signale que le retard apporté à la promulgation de ce décret présente des conséquences extrêmement fâcheuses, tant pour les communes bénéficiaires de ladite allocation qui ne peuvent, de ce fait, ni établir des prévisions budgétaires valables, ni engager les dépenses y afférentes, que pour les entreprises spécialisées dans la fabrication de matériels scolaires qui, faute de recevoir les commandes qu'elles pouvaient normalement escompter, supportent une diminution très sensible de leur activité qui les conduit à procéder à des licenciements de personnel. Il lui demande, en conséquence, pour le cas où le décret considéré ne pourrait être promulgué dans les tout prochains jours, de vouloir bien envisager, dans le cadre des mesures de relance économique, de donner des instructions permettant aux communes et organismes bénéficiaires de l'allocation d'engager, sans plus attendre, les dépenses correspondant à leurs droits à allocation. (Question du 29 janvier 1965.)

Réponse. — Un décret qui paraîtra très prochainement va déterminer les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1959, à compter du 1^{er} janvier 1965, et de l'article 62 de la loi de finances pour 1965, à compter du 1^{er} octobre 1965. Avant cette dernière date, il n'y a pas lieu de prévoir de modification au champ d'application de l'allocation scolaire tel qu'il était défini par la loi Barangé. Ce n'est, en effet, qu'à partir de la prochaine rentrée scolaire que l'ensemble des élèves du premier cycle bénéficieront de l'allocation scolaire.

4952. — M. Guy Petit expose à M. le ministre de l'éducation nationale que s'il est très heureux que le brevet de technicien — bien mieux adapté à l'esprit des techniques modernes — remplace à partir de 1966 le brevet d'enseignement industriel, il apparaît très regrettable qu'aucune mesure transitoire n'ait été prévue. En effet, les élèves actuellement en première et qui seront titulaires du B. E. I. vont se trouver déclassés par rapport aux élèves, actuellement en seconde, qui seront, eux, titulaires du brevet de technicien.

Il lui demande en conséquence, s'il n'est pas possible de prévoir des dispositions permettant aux élèves titulaires (ou non) du B. E. I. en 1965 de préparer, par exemple dans les classes de rattrapage à enseignement général poussé, le brevet de technicien. En tout état de cause la simple justice voudrait qu'ils puissent se présenter en 1966 au B. E. I. dessinateur (examen que les élèves ne peuvent passer qu'un an après avoir obtenu le B. E. I. mécanicien) et qu'en conséquence les classes préparant cet examen soient maintenues pendant l'année scolaire 1965-1966. Il lui demande enfin s'il n'apparaît pas souhaitable que les examens du B. E. I. et ceux du C. A. P. ne soient pas organisés le même jour et à la même heure dans les académies de manière que les candidats échouant au B. E. I. ne terminent pas leurs études sans le moindre diplôme, alors que 50 p. 100 d'entre eux au moins pourraient obtenir le C. A. P. (Question du 4 février 1965.)

Réponse. — Les trois questions que pose l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° rien ne s'oppose à ce qu'un élève titulaire d'un brevet d'enseignement industriel subisse ultérieurement les épreuves de l'examen public du brevet de technicien. Mais il convient d'observer que les élèves qui vont terminer leurs études en juin 1965 dans une classe préparatoire au brevet d'enseignement industriel auront reçu un enseignement tout à fait différent de celui qui était en vigueur dans les anciennes E. N. P. ; cet enseignement est également différent de celui qui sera dispensé dans les classes préparatoires au brevet de technicien (art. 34). Ce serait créer une illusion, fâcheuse pour la plupart des élèves eux-mêmes, que de leur laisser supposer qu'il n'aurait qu'un effort supplémentaire à fournir dans les matières d'enseignement général pour atteindre au niveau du brevet de technicien à partir d'un brevet d'enseignement industriel ; 2° les élèves qui vont achever en juillet 1965 leurs études régulières dans une classe de 1^{er} I de l'une des spécialités de la mécanique, vont acquérir par leur succès au brevet d'enseignement industriel le droit d'entrer dans une classe préparatoire au brevet d'enseignement industriel — dessinateur en construction mécanique, ceci par application des dispositions réglementaires en vigueur. (La préparation au brevet d'enseignement industriel, dessinateur en construction mécanique, dans un lycée technique est exclusivement réservée aux élèves déjà titulaires de l'une des spécialités de la mécanique.) Le fonctionnement pendant l'année scolaire 1965-1966 des classes qui avaient été régulièrement ouvertes dans certains lycées techniques pour la préparation au brevet d'enseignement industriel — dessinateur — sera donc autorisé ; 3° la concordance des dates pour le brevet d'enseignement industriel et les différents C. A. P. de la mécanique en particulier est voulue pour obliger les élèves des classes préparant au brevet d'enseignement industriel à ne pas limiter leur effort dans les seules disciplines pratiques susceptibles de les faire réussir au C. A. P. La différence du niveau entre un C. A. P. et un brevet d'enseignement industriel est telle qu'on ne peut pas admettre qu'une classe de lycée, préparatoire au brevet d'enseignement industriel soit détournée de sa mission en s'orientant vers une préparation au C. A. P. L'organisation nouvelle des études ne modifie en rien ces considérations. Les élèves qui échoueront au brevet d'enseignement industriel auront comme par le passé la faculté de se présenter ultérieurement au C. A. P.

5014. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un élève d'un établissement privé, actuellement en quatrième A, peut en octobre prochain rentrer en troisième A, dans le lycée d'Etat le plus proche de son domicile, et, dans l'affirmative, à quelles conditions et suivant quelles formalités. (Question du 4 mars 1965.)

Réponse. — Les dispositions relatives à l'admission des élèves issus de l'enseignement privé ont été fixées par l'arrêté du 12 juin 1953 (Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 28 du 16 juillet 1953) modifié par l'arrêté du 22 février 1965 (Bulletin officiel de l'éducation nationale du 4 mars 1965). Aux termes de ces textes, tous les élèves provenant d'un établissement privé ne peuvent être admis dans un établissement public qu'après avoir subi un examen d'admission dont les conditions sont précisées. En ce qui concerne l'admission en troisième A, les épreuves sont les suivantes : 1° composition française, durée : deux heures ; coefficient 3 ; 2° version latine et courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin, durée : une heure et demie ; coefficient 2 ; 3° exercice grec fait sans dictionnaire ni lexique consistant en la traduction de phrases très simple de grec en français et de français en grec et en questions très simples de grammaire relatives aux formules et aux règles élémentaires de la syntaxe grecque, durée : une heure et demie ; coefficient 2 ; 4° composition de mathématiques, durée : une heure et demie ; coefficient 2 ; 5° un exercice de langue vivante consistant en : a) réponses en langue étrangère à quelques questions posées en langue étrangère portant sur un texte simple et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième, cinquième et quatrième ; l'une des questions appellera un court développement (cinquante mots environ) en langue étrangère ;

b) transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc. ; modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère, durée : une heure et demie ; coefficient 2. Les demandes d'admission dans un établissement scolaire donné doivent être adressées à M. l'inspecteur d'académie de la circonscription scolaire dont dépend cet établissement.

5031. — M. Charles Laurent-Thouvery demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui préciser à quelles autorisations d'absence peuvent prétendre pour l'exercice de leur mandat les membres de l'enseignement public, titulaires d'une fonction élective : conseiller général, maire ou adjoint. (Question du 13 mars 1965.)

Réponse. — Les membres de l'enseignement investis d'un mandat électif, ne comportant pas obligation de détachement, bénéficient comme tous les fonctionnaires des dispositions de l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 qui a maintenu intégralement le régime prévu à l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946. Ces dispositions sont les suivantes : « Des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ». En ce qui concerne plus particulièrement les fonctions de maire ou d'adjoint, une instruction de M. le président du conseil en date du 26 juillet 1956 a recommandé d'accorder aux fonctionnaires investis de ces fonctions les autorisations d'absence nécessaires à la conciliation de leur fonction principale et de leur mandat municipal. Les modalités d'application de cette mesure aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ont été précisées ainsi qu'il suit par circulaire du 19 septembre 1956 (publiée au B. O. E. N. n° 34 de 1956). Il est désormais de règle de faire bénéficier les maires et adjoints, dans la mesure où le permettent les nécessités du service et dans la limite maximum d'une journée ou de deux demi-journées par semaine, d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul des congés annuels. D'autre part, il convient de noter, qu'aux termes de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, les assemblées parisiennes sont exclues du régime des autorisations spéciales d'absence. Un fonctionnaire investi d'un mandat électif dans ces assemblées, considérées comme permanentes, est dans l'obligation de demander son détachement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4677. — M. Charles Fruh expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de faux billets de 100 francs ont été mis en circulation, plus particulièrement dans la région parisienne. Au motif que les fausses coupures ne constituent qu'une mauvaise imitation des billets valables, la Banque de France a cru pouvoir annoncer dans un communiqué que, contrairement à l'usage, les coupures contrefaites ne seront pas remboursées aux présentateurs. Se faisant l'interprète de l'émotion des honnêtes gens dont la bonne foi a pu être ou sera surprise, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la Banque de France pour que sa décision soit rapportée et qu'un nouveau communiqué rassurant les présentateurs soit publié. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La Banque de France n'a aucune obligation juridique à l'égard des porteurs de faux billets et ceux-ci ne peuvent faire valoir aucun droit contre elle. Cependant, la banque a pour habitude, avant de refuser de recevoir des faux billets, de mettre le public en garde en portant à sa connaissance, par la voie de la presse, les caractéristiques des coupures contrefaites. Le moment où intervient cette communication est fixé en fonction notamment du déroulement de l'enquête. Dans le cas récent des faux billets de 100 F, la Banque de France avait fourni au public toutes les indications nécessaires dans un communiqué en date du 13 octobre 1964. Bien qu'il ne puisse être envisagé dans ces conditions d'attribuer une indemnisation compensatrice aux porteurs de ces billets, les observations de l'honorable parlementaire ont été communiquées à toutes fins utiles à l'Institut d'émission.

4701. — M. Charles Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 15 juillet 1964 (arrêt Debaecker) a confirmé un jugement du tribunal administratif de Lille du 5 juin 1963 exonérant de la taxe locale des ventes de vin effectuées par le requérant à des cantines et à des hôpitaux, motif pris de ce que, s'agissant d'un produit exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et considéré comme cédé en vue de la revente, l'article 1573 du code général des impôts ne lui était pas applicable. Il lui demande, en conséquence, s'il faut déduire de cet arrêt que les ventes de produits laitiers (beurres, fromages, crèmes,

yoghourts, flans, etc.) exonérés eux aussi de la même taxe sur la valeur ajoutée se trouvent exonérés de la même façon lorsqu'elles ont lieu à des collectivités telles que cantines, hôpitaux, prisons, collèges et institutions diverses servant des repas. Dans la négative, quel critère faut-il retenir pour décider qu'une vente à collectivité est exonérée de la taxe locale, conformément à la décision du Conseil d'Etat ou qu'elle y est au contraire soumise. (*Question du 29 octobre 1964.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1573-1° du code général des impôts, sont soumises à la taxe locale, en ce qui concerne les produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les ventes autres que celles faites à des personnes qui destinent ces produits à la revente. Pour l'application de ces dispositions, l'administration considérait que les ventes des produits en cause échappaient à la taxe locale lorsque le revendeur avait la qualité de commerçant et acquittait effectivement, à ce titre, les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1964 — requête n° 61388 — cité par l'honorable parlementaire, la haute juridiction a estimé que cette exonération était applicable quel que soit le régime fiscal du dernier vendeur. Dans un autre arrêt rendu le même jour — requête n° 59569 — le Conseil d'Etat a également estimé qu'au sens de l'article 1573-1° précité, les produits destinés à la revente sont ceux qui doivent être eux-mêmes revendus en l'état. Les instructions en vue de l'application de cette jurisprudence ont été données au service dès le 31 décembre 1964, par note publiée ensuite au *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 18 janvier 1965. Les demandes en restitution régulièrement formulées par les redevables qui ont ainsi payé indûment la taxe locale sur des ventes de produits destinés à la revente, seront accueillies favorablement, dans les limites de la prescription chaque fois que l'acquéreur se sera effectivement comporté comme un revendeur en l'état. En application de la même jurisprudence, les redevables qui ont cessé de payer la taxe locale en application du second arrêt du 15 juillet — requête n° 61388 — seront invités à régulariser leur situation en acquittant la taxe locale sur leurs ventes de produits exclus du champ d'application ou exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, et non revendus en l'état par l'acquéreur. A compter du 1^{er} janvier 1965, le régime fiscal des ventes de l'espèce est déterminé par l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1273 du 23 décembre 1964) qui dispose que : « l'opération de revente visée à l'article 1573-1° du code général des impôts s'entend de la revente en l'état ou après transformation ; toutefois, la taxe locale est due par le vendeur lorsque l'opération de revente est faite par une personne exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires ».

4790. — **M. Louis Gros** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la réglementation en vigueur impose aux Français rapatriés d'Afrique du Nord demandeurs d'un prêt de réinstallation de justifier de moyens personnels égaux à 40 p. 100 du montant de son projet d'installation ; que rares sont ceux qui, dans la conjoncture actuelle, possèdent ces 40 p. 100, la réalisation de leur actif commercial ou immobilier étant le plus souvent impossible dans des conditions normales, mais qu'en outre il est, en tout cas, interdit de transférer leurs avoirs en France, la législation marocaine qui est la plus libérale fixant, en cas de retour, un maximum de 35.000 francs au transfert de capital, somme sans commune mesure avec le financement de la réinstallation d'un artisan, d'un commerçant ou d'un industriel. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas, au moins pendant la durée de l'actuelle réglementation des transferts, de permettre aux Français rapatriés, au besoin par l'intermédiaire et avec l'assistance de l'agence de gestion et de défense des intérêts privés, sous le contrôle de **M. le ministre des affaires étrangères**, de mobiliser en métropole, à concurrence de 40 p. 100 du prêt de réinstallation, leurs avoirs disponibles et leurs biens immobiliers en Afrique du Nord. (*Question du 3 décembre 1964, transmise pour attribution par M. le ministre de l'Intérieur à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

Réponse. — L'exigence d'un apport personnel correspondant à 40 p. 100 du montant des projets d'acquisition ou de création d'entreprises commerciales, artisanales ou industrielles se justifie notamment par la nécessité d'inciter les rapatriés à ne présenter que des projets bien étudiés et à la réussite desquels ils sont directement intéressés. Par ailleurs, cette exigence est tempérée par l'octroi d'une subvention de reclassement qui varie en fonction du lieu d'implantation du secteur d'activité auquel appartient l'entreprise dont l'acquisition ou la création est projetée. En outre, l'article 11 de l'arrêt du 10 mars 1962 prévoit, pour les rapatriés candidats à un prêt de reclassement, la possibilité de se grouper pour présenter à l'agrément de la commission économique centrale la création d'une affaire commune et de réunir ainsi leurs moyens. Il y a lieu de noter également qu'en instituant le capital de reconversion en faveur des rapatriés non salariés qui renoncent ou sont contraints de renoncer au bénéfice de leur inscription sur les listes professionnelles et qui justifient d'un emploi salarié, le Gouvernement a exprimé sa préfé-

rence pour une orientation des rapatriés vers le salariat. Compte tenu des éléments qui précèdent, il ne peut être donné suite, même à titre transitoire, à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire. Au surplus, la mise en œuvre de cette suggestion se heurterait, sur le plan pratique, à de grandes difficultés, le département ne disposant d'aucune ressource ni d'aucune procédure pour procéder à la mobilisation en métropole des avoirs mobiliers et immobiliers des rapatriés d'Afrique du Nord.

4807. — **M. Etienne Dally** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 47, deuxième alinéa de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dont il résulte que n'est pas considérée, au point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise, la transformation en société civile immobilière d'une société à responsabilité limitée ayant un objet purement civil, qui borne son activité à l'exploitation des immeubles composant son patrimoine, lorsque cette transformation s'opère sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau. Or, selon les termes d'une réponse à une question écrite de **M. Guy Petit** (*Journal officiel*, débats Sénat, du 14 juin 1961), les S. A. R. L. qui n'avaient pas procédé à l'augmentation de leur capital ou ne s'étaient pas transformées en sociétés d'un autre type conformément à l'article 3 du décret n° 53-706 du 9 août 1953, ne pouvaient plus opérer leur transformation en sociétés civiles, sans création d'un être moral nouveau, postérieurement au 1^{er} juillet 1958, date d'expiration du délai imparti auxdites sociétés par l'article 1^{er} de la loi n° 57-865 du 1^{er} août 1957 pour régulariser leur situation. Il lui signale que, par suite de la promulgation de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, une nouvelle possibilité de régularisation s'est offerte aux S. A. R. L. jusqu'au 31 décembre 1963, en vertu de l'article 16 du texte législatif précité. A la faveur de ces dispositions, certaines S. A. R. L. ayant un objet et une activité conformes à celles que vise l'article 47, deuxième alinéa de la loi du 28 décembre 1959 ci-dessus mentionnée, ont pu mettre leur fonds social ainsi que la valeur nominale de leurs parts en harmonie avec les prescriptions de la loi et se transformer en sociétés civiles sans modifier leur objet ni créer un être moral nouveau. Eu égard au fait que ces transformations possibles sous l'empire de la loi du 1^{er} août 1957 jusqu'au 1^{er} juillet 1958 n'ont pu être réalisées qu'après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1963, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, en toute équité, de fixer non pas à la date effective de leur transformation en sociétés civiles, mais à celle du 1^{er} juillet 1958, le point de départ de la période quinquennale au terme de laquelle les sociétés en cause seraient à même de procéder à une cession de leur actif immobilier ou à une cession de parts en bénéficiant du régime fiscal résultant de l'article 47 (2^e alinéa) de la loi du 28 décembre 1959, sous réserve bien évidemment des dispositions générales régissant la fiscalité immobilière et la taxation des plus-values foncières. (*Question du 10 décembre 1964.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les sociétés à responsabilité limitée qui, faute de s'être conformées aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-586 du 4 juin 1954 pris en application du décret n° 53-706 du 9 août 1953, se trouvaient sous le coup d'une dissolution de plein droit en vertu de l'article 3 de la loi n° 58-865 du 1^{er} août 1957, et dont la transformation en société civile n'était pas expressément prévue par les statuts, ne pouvaient, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, se prévaloir, à l'occasion d'une telle transformation, du régime de faveur institué par l'article 47 (2^e alinéa) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Toutefois, celles de ces sociétés qui ont effectivement régularisé leur situation avant le 31 décembre 1963 et dont l'objet entrerait dans les prévisions de ce dernier texte ont pu, après cette date, procéder à leur transformation en invoquant le bénéfice dudit régime de faveur. Il est rappelé néanmoins que ce régime est réservé aux seules sociétés de capitaux désireuses de poursuivre, sous une forme mieux en rapport avec leur objet, la gestion de leur actif immobilier, à l'exclusion de celles qui se proposent d'alléger leurs immeubles ou de se dissoudre. Une telle intention ne peut s'apprécier utilement qu'à la date de la transformation. Il n'est donc pas possible d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois, pour tenir compte des règles posées par l'article 15-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, il a été admis que l'interdiction faite aux sociétés civiles issues de la transformation de sociétés de capitaux réalisée avec le bénéfice du régime de faveur soit de se dissoudre, soit d'alléger leurs immeubles, serait levée dès l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la transformation.

4936. — **M. Etienne Dally** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 41-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 « portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale », lorsque la portée véritable d'un contrat ou d'une convention a été dissimulée

sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés, ou déguisant soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus, ou permettant d'éviter soit en totalité, soit en partie, le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention, il est dû une amende égale ou double des droits, impôts ou taxes réellement exigibles. Il apparaît que les dispositions sus-rappelées, en étendant à l'ensemble du domaine fiscal leur champ d'application antérieurement limité aux seuls impôts directs, accroissent singulièrement — dans le même temps — la compétence dévolue au comité consultatif visé à l'article 244 du code général des impôts. Il résulte de l'article 41.2 de la loi précitée du 27 décembre 1963, que l'avis de cet organisme, recueilli et pris en considération par l'administration pour l'établissement de la taxation, a pour effet de transférer de l'administration au contribuable la charge de la preuve devant le juge de l'impôt du caractère réel des actes auxquels sont reprochés les dissimulations précédemment évoquées. Si des incidences analogues s'attachaient jadis aux avis émis par les commissions départementales des impôts, il y a lieu d'observer qu'il n'en est plus de même actuellement, les avis de l'espèce — non conformes à la thèse du contribuable — n'entraînant plus le renversement de la charge de la preuve devant le juge mais contraignant seulement le contribuable qui a succombé à apporter tous les éléments comptables et autres susceptibles de permettre d'apprécier le bien-fondé de sa contestation. Un aménagement similaire des dispositions qui régissent le comité consultatif s'avère d'ailleurs d'autant plus nécessaire que cet organisme ne présente pas le caractère paritaire qu'offrent les commissions départementales des impôts, puisqu'il est composé d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un professeur à la faculté de droit et du directeur général des impôts. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que l'avis du comité consultatif prévu à l'article 244 du code général des impôts n'ait plus pour effet de faire supporter au contribuable la charge de la preuve devant la juridiction du caractère réel des actes qu'envisage l'article 41-1 de la loi du 27 décembre 1963. (Question du 1^{er} février 1965.)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord que, dans les travaux préparatoires de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale, le Gouvernement avait envisagé la suppression du comité consultatif dont l'intervention en matière d'impôts sur les revenus était prévue par l'article 244 du code général des impôts. C'est sur la proposition de la commission des finances du Sénat et dans l'intérêt des contribuables, que le Parlement a décidé le maintien de ce comité et l'extension de sa compétence à toute la matière fiscale. Mais, en contrepartie de cette extension, la consultation du comité a désormais un caractère facultatif et cet organisme ne sera, en fait, appelé à se prononcer que dans les affaires importantes, graves ou particulièrement délicates. Par ailleurs, il n'a pas paru nécessaire, lors de la mise au point par le Parlement du texte de l'article 41 de la loi susvisée du 27 décembre 1963, d'envisager la présence ou la représentation des contribuables au sein du comité consultatif, dès lors que celui-ci a pour seule mission d'émettre un avis sur la véritable nature juridique des conventions soumises à son examen. Aussi bien, comme l'a souligné le rapporteur de la commission des finances du Sénat, la composition du comité est-elle de nature à donner tous apaisements aux contribuables, puisqu'il comprend, outre le directeur général des impôts, un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation et un professeur des facultés de droit, tous juristes hautement qualifiés et dont l'intervention « présente pour le contribuable le maximum de sûreté ». Dans ces conditions, et compte tenu de l'intérêt attaché par le Parlement à une procédure de consultation dont le Gouvernement avait proposé la suppression, il n'apparaît pas possible d'envisager des mesures qui auraient pour effet de restreindre la portée de l'intervention du comité consultatif.

4965. — M. Roger Houdet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes du décret n° 1572 du 31 décembre 1959 (art. 016 A3 2C du code général des impôts), sont exonérés de la taxe et de la surtaxe les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits agricoles ou forestiers qui ne sortent pas d'une zone limitée par un rayon de 30 kilomètres autour du siège d'exploitation. Il ne semble pas que la notion du siège d'exploitation du transporteur ait jamais été définie. Ce point est très important pour les coopératives agricoles à rayon d'action départemental, propriétaires de véhicules mis à la disposition exclusive de leurs différents dépôts. En effet, si l'on considère que le siège social constitue l'unique siège d'exploitation de ces coopératives, elles perdent pratiquement le bénéfice des dispositions du décret du 31 décembre 1959 dont elles pourraient bénéficier pleinement si chacun de leurs dépôts était considéré comme un siège d'exploitation distinct. Cette interprétation est au surplus logique,

puisque les opérations de stockage, de conservation et de maintenance des produits se font dans ces dépôts et en conséquence, les transports sont effectués à partir de ces dépôts pour les livraisons aux adhérents et vers ces dépôts pour la collecte des produits récoltés par ses adhérents, alors que le siège social n'effectue que les opérations administratives et comptables. Il lui rappelle que, dans un cas que l'on peut considérer comme analogue, une instruction n° 55 3D 4 du 18 avril 1960 (*Bulletin officiel des contributions indirectes* du 18 avril 1960, page 131), précise que pour les exploitants forestiers, chaque coupe constitue un centre d'exploitation distinct. Il lui précise qu'il serait anormal qu'une coopérative agricole, propriétaire de véhicules mis à la disposition exclusive d'un dépôt, soit assujettie aux taxes pour les transports effectués dans un rayon de 30 kilomètres autour de ce dépôt, alors que les véhicules effectuant eux-mêmes ces transports seraient exonérés s'ils appartenaient à : un négociant ayant son commerce au même endroit que le dépôt ; un agriculteur dont la ferme est à moins de 30 kilomètres. Il lui demande que pour l'application du décret du 30 décembre 1959, il soit bien précisé que les dépôts des coopératives agricoles constituent des sièges d'exploitation distincts de leur siège social. (Question du 11 février 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 016 A3 2C de l'annexe II au code général des impôts, les véhicules exclusivement affectés aux transports de produits ou de matériels agricoles ou forestiers ou à usage spécifiquement agricole ou forestier, ou de tous produits, matériels ou matériaux en provenance ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière, sont exonérés des taxes sur les transports de marchandises, s'ils ne sortent pas d'une zone comprenant le canton du siège de l'exploitation du transporteur, les cantons limitrophes et, le cas échéant, les parties des autres cantons situées dans un rayon de trente kilomètres à vol d'oiseau à partir de ce siège ; les véhicules en cause peuvent, sans perdre le bénéfice de cette exonération, circuler à vide entre deux sièges d'exploitation. Pour l'application de cette disposition aux véhicules des coopératives agricoles, il est admis que chacun des dépôts de ces organismes constitue un siège d'exploitation distinct du siège social, sous réserve qu'il soit dirigé par un préposé ayant pouvoir pour engager les affaires, soit de sa propre initiative, soit sur les indications du siège social et que s'y effectuent le stockage, la conservation et la manutention des produits et matériels visés ci-dessus.

4982. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par un bail sous seings privés enregistré de neuf ans, consenti au profit d'un seul et même preneur, deux bailleurs divis, agissant conjointement et solidairement, ont loué des herbages leur appartenant (l'un pour 97 ares 78 centiares, l'autre pour 97 ares 80 centiares), la stipulation étant faite dans l'acte d'une contenance totale et globale de 1 hectare 95 ares 58 centiares, sans discrimination des parcelles appartenant à chacun des bailleurs, le fermage étant également fixé d'une manière globale sans aucune ventilation proportionnelle quelconque entre les bailleurs ; qu'un arrêté préfectoral a précisé que, dans le département intéressé, ne constituait pas un corps de ferme toute parcelle ou groupe de parcelles d'une surface égale ou inférieure à un hectare, lorsqu'elle n'était pas une partie essentielle d'une exploitation agricole ; il lui demande si le preneur serait fondé à réclamer le bénéfice des exonérations fiscales attachées à l'exercice du droit de préemption si les biens faisant l'objet du bail ci-dessus visé étaient mis en vente en totalité ou en partie et s'il faisait alors valoir ce droit, étant précisé que ledit preneur n'est pas propriétaire de superficies dépassant le maximum autorisé par arrêté préfectoral ; que la solution affirmative semblerait s'imposer compte tenu du caractère d'indivisibilité incontestable du bail, la jurisprudence reconnaissant formellement dans ce cas le droit de préemption. Il y a lieu de prendre en considération le bien qui a été pris en location et non la nature de la superficie de la partie de ce bien qui fait l'objet d'une aliénation (Cass. soc. 5 janvier 1950). Le bailleur ne peut pas par vente même partielle diminuer les droits que le preneur tient du bail lui-même ; le droit de préemption est indivisible au même titre que le droit de jouissance du preneur dont il constitue en vertu de la loi un accessoire nécessaire et il continuera à exister indivisiblement jusqu'à la fin du bail sur toutes les parcelles comprises au bail originaire (tribunal paritaire cantonal de la Roche-Derrien, 23 septembre 1949). Le caractère indivisible du bail fait qu'il s'applique à un tout indivisible et non à deux exploitations séparées (Cass. soc. 29 décembre 1949). (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et domicile des parties intéressées ainsi que la situation des biens en cause.

4988. — **M. Roger Lachèvre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'une réponse récente de son administration, il ressort : 1° que la stricte interprétation de l'article 1383-6° du code général des impôts conduit à l'imposition au titre de la contribution foncière d'un abri atomique construit par un particulier ; 2° qu'en application des articles 1431 et 1444 du code général des impôts ce même abri, compte tenu de son aménagement (prévu pour une utilisation de plusieurs semaines : stocks d'eau et de vivres, matériel de secours, mobilier et couchage, générateur d'électricité pour éclairage et ventilation), est imposable à la contribution mobilière. Il semble qu'une telle situation n'incitera pas les particuliers à prévoir une protection que les ressources de la France ne peuvent actuellement assurer. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir la non-imposition au foncier et à la contribution mobilière des abris construits par des particuliers suivant des plans approuvés par le service de la protection civile, et de surcroît tous autres moyens susceptibles de promouvoir de telles initiatives. (*Question du 19 février 1965.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas particulier, une réponse précise ne pourrait lui être fournie que si, par l'indication du lieu où est située la construction qui y est visée et du nom et de l'adresse de son propriétaire, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête à ce sujet.

4991. — **M. François Schleifer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 qui a étendu très justement, sans condition, l'exemption des droits de mutation par décès à tous les collatéraux privilégiés, aux successions des militaires et civils tombés en Afrique du Nord, n'a pas précisé que ces dispositions nouvelles s'appliqueraient aux militaires décédés en Indochine durant les hostilités. Il lui demande de bien vouloir préciser si, comme le veut l'équité, l'exemption des droits de mutation par décès résultant de l'ordonnance susrelatée doit être considérée comme s'appliquant aux successions souvent modestes des militaires décédés en Indochine au cours des hostilités et dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». (*Question du 19 février 1965.*)

Réponse. — Réponse négative en principe ; toutefois, la question posée visant un cas d'espèce, l'indication de l'identité du défunt et de son dernier domicile en France permettrait seule de répondre en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire.

5024. — **M. Roger Lagrange** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une série de textes législatifs a accordé à l'ensemble des allocataires des divers régimes d'assurance vieillesse de salariés le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie et lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une mesure identique en faveur des personnes âgées et des orphelins qui bénéficieront de l'allocation annuelle instituée par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires. (*Question du 10 mars 1965.*)

Réponse. — Les allocataires visés par l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites seront soumis, dans les mêmes conditions que les titulaires de pensions de réversion, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires. Il va de soi, cependant, que les intéressés ne pourront prétendre au bénéfice de l'assurance maladie que lorsqu'ils seront entrés effectivement en jouissance de l'allocation qui leur sera concédée.

5053. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à la question écrite n° 4607 qu'il lui avait posée le 5 septembre 1964, il lui a été indiqué le 13 octobre 1964 (*Journal officiel*, débats, p. 1087) que les dispositions du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 écartaient, en matière de sécurité sociale, toute possibilité de double affiliation des pensionnés titulaires de deux retraites. Il constate que si cette affirmation ne semble pas devoir faire l'objet de contestations sur un plan théorique, elle s'avère pourtant dépourvue d'une pleine et entière autorité lorsqu'elle est confrontée à certains cas concrets. Il advient, en effet, que des veuves de fonctionnaires bénéficient, d'une part, à titre personnel d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale et perçoivent, d'autre part, une pension de réversion par suite du décès de leur époux. Bien que les prestations en espèces de l'assurance-maladie leur soient versées, par priorité, du chef de la pension ou de la rente qui leur est servie par le régime général de la sécurité sociale, conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'article 1^{er}, alinéa a, du décret susvisé du 12 septembre 1952, les intéressées n'en sont pas moins obligées de cotiser, dans le même temps au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires qui, bien que ne supportant aucune charge en ce qui les concerne, précompte néanmoins sur leur pension de réversion une retenue de 1,75 p. 100. Par ailleurs, les veuves tributaires du code des pen-

sions civiles et militaires de retraite et titulaires, en cette qualité, de deux avantages distincts acquis, l'un à titre personnel et l'autre en raison du décès de leur mari, se voient astreintes au paiement d'une cotisation assise non seulement sur leur propre pension, mais aussi sur leur pension de réversion toutes les fois où les montants cumulés de ces deux retraites demeurent inférieurs au plafond général de cotisation de la sécurité sociale. A la lumière des exemples qui précèdent, il ne saurait donc être soutenu que le décret du 12 septembre 1952 évite systématiquement la double affiliation, puisqu'il apparaît que les intéressées, tantôt cotisent au titre d'un régime différent de celui qui assume la charge de leurs prestations, tantôt acquittent une double cotisation auprès d'un même régime. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obvier à de telles situations dont il est à peine besoin de souligner le caractère inéquitable et particulièrement regrettable, étant donné qu'elles affectent des personnes âgées. (*Question du 26 mars 1965.*)

Réponse. — Dans un souci de simplification des procédures comptables, tous les avantages directs et dérivés servis au titre du code des pensions civiles et militaires de retraites donnent lieu au précompte de cotisations de sécurité sociale. Toutefois les cotisations non exigibles sont, en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, second alinéa, du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 reversées aux intéressés sur leur demande, après l'expiration de chaque année civile. Tel est le cas notamment des sommes précomptées sur les arrrages des pensions allouées aux veuves de fonctionnaires lorsque celles-ci bénéficient gratuitement de l'assurance maladie du chef d'un avantage personnel de vieillesse à la charge du régime général de la sécurité sociale. En revanche, s'agissant des personnes percevant plusieurs retraites ouvrant chacune droit à un régime onéreux d'assurance maladie, l'article 2, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, du décret susvisé prévoit le calcul de la contribution personnelle en fonction du montant total des pensions allouées et seules les retenues excédant la cotisation maximale propre au régime débiteur des soins peuvent être remboursées. Ces dernières dispositions sont pleinement justifiées du point de vue de l'équité. En effet, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que l'on ne saurait traiter différemment, dans l'hypothèse considérée, des assurés jouissant, au titre d'un ou de plusieurs avantages, d'arrrages d'un même montant global. Cependant, la solution retenue sur ce point ne saurait être assimilée à un cumul de cotisations, qui impliquerait la perception éventuelle de la retenue maximale sur chaque pension.

INTERIEUR

4633. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'arrêté du 28 mai 1964 paru au *Journal officiel* du 5 juin 1964 relatif au classement indiciaire des cadres supérieurs des communes. Il semble, d'après ce texte, que la hiérarchie des emplois communaux ait été considérablement écrasée et que toutes les parités autrefois admises aient été progressivement abandonnées. Il apparaît notamment que les fonctions et les attributions d'un secrétaire général d'une ville, qu'elle qu'en soit l'importance, aient été totalement méconnues. Or, au moment où les villes en pleine expansion voient leurs charges s'accroître sans arrêt, où l'administration complice sans cesse sa tâche dans tous les domaines, cette attitude à l'égard de ceux qui assument en très grande partie l'administration des villes paraît inexplicable. Elle lui demande donc s'il ne lui paraît pas nécessaire de revaloriser la situation matérielle de cette catégorie de personnel. (*Question du 28 septembre 1964.*)

Réponse. — Les agents qui sont chargés, dans les services municipaux, de fonctions d'encadrement et de direction ont vu leur situation améliorée par les arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964. Ces textes qui ont fixé leur nouveau classement indiciaire leur ont consenti les gains compatibles avec la politique de la stabilité économique. Il n'est pas exclu que le problème évoqué fasse le moment venu l'objet d'un nouvel examen qui portera plus particulièrement sur l'accroissement des responsabilités assumées par les agents occupant des postes de direction et sur les conséquences à en tirer.

4970. — **M. Raymond Bossus** informe **M. le ministre de l'intérieur** que le 27 janvier 1965, à 4 heures du matin, le dépôt des autobus situé rue de Lagny a subi un véritable état de siège par la police, ceci afin d'intimider les travailleurs qui avaient décidé d'agir pour leurs revendications et d'engager l'action par une grève. Dans un rayon de 150 mètres autour du dépôt, les receveurs et conducteurs étaient continuellement pourchassés par les policiers venus fort nombreux dans les cars de police. Plusieurs travailleurs furent menacés d'arrestation et les agents de police se permirent à de nombreuses reprises de prendre l'état civil des travailleurs de la R. A. T. P. Dans une lettre adressée à l'auteur de cette question, les travailleurs de la R. A. T. P. indiquent que la police dépasse de beaucoup les droits qui lui incombent et ils demandent qu'une

protestation soit faite à ce sujet. Pour ces raisons, il le prie de lui faire connaître qui a donné des ordres aux policiers pour l'accomplissement d'une telle mauvaise action et s'il compte prendre des mesures pour que cela ne puisse se renouveler. (Question du 11 février 1965.)

Réponse. — En vue d'assurer la liberté du travail aux abords du dépôt d'autobus de la R. A. T. P. situé à Paris, rue de Lagny, dont une partie du personnel avait décidé un mouvement de grève le 27 janvier 1965, un service d'ordre réduit avait été mis en place. Il dût intervenir pour disperser un piquet de grève qui voulait empêcher les non grévistes de rejoindre leur lieu de travail. Les grévistes ayant alors pris l'initiative de former de petits groupes mobiles qui interceptaient les agents de la R. A. T. P. désireux de prendre leur poste, le service d'ordre intervint une nouvelle fois pour disperser ces groupes dont les meneurs, après un contrôle d'identité, furent mis en demeure de cesser leurs agissements qui constituaient une entrave à la liberté du travail de nature à entraîner leur arrestation. Cette opération ordonnée par le préfet de police dans le cadre des instructions gouvernementales permanentes tendant à assurer la liberté du travail a parfaitement rempli son but.

4979. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'Intérieur si la décision du tribunal des conflits du 27 janvier 1964 qui confirme que les régies municipales de distribution d'eau ont un caractère de service public industriel et commercial peut avoir une incidence quelconque sur le personnel de ces services municipaux à qui toujours, jusqu'à présent, le statut du personnel municipal a été appliqué. Il lui demande également s'il doit être fait une différence entre les diverses régies municipales dont certaines ont été créées avant 1926 et qui n'ont donc pas aux yeux de la comptabilité publique le caractère juridique d'une régie avec budget autonome et les autres créées depuis cette date, ceci en application de l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 24 janvier 1964 (ville de Montpellier c/Sieur-Poncet). (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — La décision du tribunal des conflits du 27 janvier 1964 qui confirme que les régies municipales de distribution d'eau ont le caractère d'un service public industriel et commercial ne peut être exactement appréciée en ce qui concerne ses répercussions sur le régime juridique applicable aux personnels des services municipaux industriels ou commerciaux, qu'au regard de l'article 477 du code de l'administration communale qui stipule qu'ils ne sont pas soumis au statut général du personnel communal. Toutefois, si l'on se réfère aux considérants de l'arrêt qui a été rendu par le Conseil d'Etat le 24 janvier 1965 et est cité par l'honorable parlementaire, ce principe subit une exception en ce qui concerne les emplois de directeur en raison même des dispositions insérées dans les articles 507 et 527 du code. Par conséquent, pour les emplois autres que les emplois de direction, les personnels techniciens, employés et ouvriers des régies municipales à caractère industriel ou commercial relèvent des conventions collectives ou des accords d'établissement (cf. la circulaire n° 325 du 10 août 1952); à cet égard aucune différence ne doit être faite entre les régies ayant conservé la forme de la régie simple ou directe en vigueur avant le 28 décembre 1926 et celles qui ont été créées postérieurement à cette date.

5000. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'Intérieur que le maire d'une commune du département de la Moselle, qui est parlementaire, a interdit dans sa commune la souscription organisée par un parti politique pour couvrir les frais de sa campagne électorale municipale et est même allé jusqu'à faire arrêter un des militants de ce parti; que la population indignée considère cet abus d'autorité comme une manœuvre de pression destinée à influencer le corps électoral. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour empêcher que de tels abus d'autorité aux droits des électeurs puissent se reproduire. (Question du 25 février 1965.)

Réponse. — Les quêtes sur la voie publique ou à domicile sont interdites et la campagne électorale n'est pas susceptible d'empêcher l'application de cette réglementation à caractère permanent. Le militant visé par l'honorable parlementaire n'a pas été arrêté, mais seulement invité à accompagner les gendarmes jusqu'au bureau de la brigade pour fournir des explications sur son activité qui, présentant toutes les caractéristiques d'une quête à domicile, constituait de ce fait une infraction tombant sous le coup de l'article R. 26 (15°) du code pénal. Quoi qu'il en soit, il appartient désormais à l'autorité judiciaire d'apprécier les circonstances de l'espèce.

5005. — M. Jean Lecanuet expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des arrêtés du 23 mai 1963 portant reclassement des catégories C et D des personnels communaux, les contremaîtres et contremaîtres principaux appartenant à ces personnels se trouvent placés dans une situation défavorisée. Les contremaîtres ne vont, en effet, bénéficier d'aucune majoration indiciaire à l'exception de la majoration des 10 et 20 points pour les échelons exceptionnels limités au quart des effectifs. Les inconvénients de

cette situation découlent de la circonstance que le relèvement des échelles des chefs d'équipes n'est pas assorti d'un relèvement parallèle pour les contremaîtres. En ce qui concerne les contremaîtres principaux aucune amélioration indiciaire, aucun échelon supplémentaire même à titre exceptionnel, ne leur ont été attribués. Il semblerait souhaitable que le reclassement effectif de cette catégorie comporte l'attribution d'un indice prévu en catégorie B de manière à fixer cet indice au niveau de la réalité des fonctions remplies par les intéressés et assimilables à celles d'adjoint technique en raison de la similitude des responsabilités exercées. Il convient, au surplus, d'observer que l'interpénétration des catégories C et B est admise dans plusieurs administrations, en particulier aux P. et T. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour corriger les anomalies signalées et assurer un reclassement effectif des contremaîtres et contremaîtres principaux des personnels communaux. (Question du 25 février 1965.)

Réponse. — Si l'on veut bien s'attacher au fait que l'arrêté du 20 mai 1963 avait pour but principal de placer les agents communaux dans une situation identique à celle accordée aux fonctionnaires homologues de l'Etat, on voit mal comment le contremaître des services techniques municipaux aurait pu bénéficier d'un classement différent de celui attribué à son collègue des administrations de l'Etat, à savoir l'échelle ME2, dotée des indices bruts 230-365. Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, la décision prise n'a apporté aucune amélioration aux contremaîtres parvenus au sommet de leur échelle, les échelons exceptionnels 375-385 qui prolongent la carrière normale apportent à ceux qui y ont accès des gains non négligeables puisqu'ils correspondent aux 9° et 10° échelons de l'échelle type ME3 immédiatement supérieure. Le cas des contremaîtres principaux est particulier car il n'existe aucun emploi homologues dans la fonction publique; les contremaîtres communaux qui sont promus à ce grade bénéficient dans ces conditions d'un avantage qui leur est propre. Tout en soulignant le caractère exceptionnel de cette situation, il importe de rappeler que les titulaires de cet emploi, « chargés de l'encadrement de plusieurs contremaîtres et équipes d'ouvriers professionnels » se situent sans conteste au niveau de la catégorie C et peuvent difficilement prétendre à un aménagement de leur classement qui les mettrait à parité avec des agents de la catégorie B.

5020. — M. Charles Durand rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 14 mars 1964, portant reclassement indiciaire des emplois de direction et d'encadrement des services municipaux, a supprimé l'emploi de sous-chef de bureau. La circulaire ministérielle prise en application dudit arrêté prévoit que les sous-chefs de bureau, actuellement en fonctions, peuvent opter: 1° pour le maintien dans leur grade actuel. Dans ce cas, ils conservent le droit de concourir aux emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, ou directeur administratif. Promesse tout à fait hypothétique, car ces concours ayant lieu, la plupart du temps, sur titres, très peu, pour ne pas dire aucun, ne pourront bénéficier de cette promotion. Dans ce cas, il leur est interdit d'être nommé rédacteur principal; 2° pour le grade de rédacteur. Ils sont alors dégradés, et vont se trouver à égalité (et quelquefois même placés à un indice inférieur) avec des agents qui étaient sous leurs ordres. D'autre part, pour l'accès au grade de chef de bureau, ils seront en compétition avec leurs collègues rédacteurs et rédacteurs principaux, alors que déjà ils étaient dans un échelon supérieur de la hiérarchie administrative. Le fait de leur donner la faculté de choisir, en leur faisant miroiter une problématique nomination au grade de rédacteur principal, ne peut faire oublier que ces agents sont rétrogradés. Compte tenu qu'il existe en France très peu d'agents du grade de sous-chef de bureau (ces postes n'existent que dans les communes de plus de 10.000 habitants), il demande à M. le ministre s'il ne pourrait envisager la nomination de ces agents au grade de chef de bureau. Cette nomination pourrait être faite à titre personnel (poste d'attente), et ils ne pourraient avoir accès au grade supérieur que lorsqu'ils occuperaient réellement un poste inscrit au cadre du personnel de leur commune. A leur départ, les postes d'attente deviendraient des postes de rédacteur. (Question du 9 mars 1965.)

Réponse. — Avant la publication de l'arrêté du 14 mars 1964, les municipalités disposaient de deux possibilités d'organisation de leurs services administratifs au niveau de la catégorie B: ou bien elles prévoyaient seulement au tableau des effectifs l'emploi de rédacteur. Ses titulaires bénéficiaient alors d'une échelle de onze échelons dotée des indices bruts 210-430 (455). Ils pouvaient prétendre au grade de chef de bureau après six ans de fonctions; ou bien elles créaient simultanément l'emploi de rédacteur assorti d'une échelle de huit échelons avec les indices 210-390 et l'emploi de sous-chef de bureau accessible aux rédacteurs ayant trois ans d'ancienneté et bénéficiant de l'échelle 265-430 (455). Les sous-chefs de bureau étaient susceptibles d'une nomination au grade de chef de bureau après trois ans de fonctions. Ces indications laissent apparaître nettement que dans les deux systèmes les agents communaux, qu'ils soient rédacteurs ou sous-chefs de bureau, avaient les mêmes pos-

sibilités d'accès au grade supérieur de chef de bureau et occupaient au sommet de leur échelle respective une position indiciaire identique. Telle était la situation lorsque fut étendue, le 14 mars 1964, à la fonction communale la réforme de la catégorie B appliquée dans les administrations de l'Etat. Pour avoir pleine valeur, cette opération impliquait l'octroi de l'échelle B 235-430 (455) à tous les rédacteurs sans distinction, puis leur accès aux mêmes avantages indiciaires que ceux consentis par l'Etat aux chefs de section administratifs par la création d'un nouvel emploi, celui de rédacteur principal, doté d'une échelle identique (390-500) et accessible dans les mêmes conditions. Un examen comparatif des classements indiciaires en vigueur avant et après la réforme permet de conclure à l'impossibilité du maintien de l'emploi de sous-chef de bureau dans la hiérarchie administrative normale. Toutefois, comme ses titulaires se voient reconnaître par la réglementation des possibilités de nomination directe à d'autres emplois communaux, il ne peut être question de leur retirer un droit qui n'est pas théorique mais réel. Tel est l'objet de l'option qui leur est offerte par la circulaire d'application du 24 octobre 1964. Si les sous-chefs de bureau marquent leur préférence pour leur réinsertion dans la nouvelle hiérarchie administrative, il est permis d'affirmer qu'ils ne subissent lors de leur reclassement aucun préjudice indiciaire. Seule peut se poser éventuellement la question de leur avancement. Il n'est pas douteux que du fait de leur nomination à l'emploi de sous-chef de bureau ils avaient une vocation normale et régulière à une promotion comme chef de bureau, sous réserve bien entendu de l'ouverture d'une vacance et de l'inscription sur la liste d'aptitude. S'ils demeurent dans la commune où ils exercent actuellement leurs fonctions, on voit mal comment pourrait être méconnue cette situation particulière lors de l'établissement des listes d'agents susceptibles d'être nommés à l'emploi de rédacteur principal ou à celui de chef de bureau. Il est exclu en tout cas que leur soit attribué à titre personnel le grade de chef de bureau. Bien que revêtant un caractère exceptionnel et temporaire, une telle procédure aboutirait, sous le couvert d'une réforme de structure, à ne pas respecter les dispositions réglementaires et à accorder de façon automatique à des agents communaux une situation qui dépend, comme il est indiqué plus haut, à la fois de la reconnaissance de l'aptitude aux fonctions et de la vacance d'un poste.

5023. — M. Roger Lagrange rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la commission paritaire de la protection contre l'incendie a adopté, à l'unanimité le 4 mai 1964, un projet de reclassement en faveur des inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours, officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers professionnels ; — constate que, malgré cet accord et les promesses faites, ces personnels attendent toujours la revalorisation justifiée de leurs traitements — que de nombreuses catégories de fonctionnaires ont obtenu cependant satisfaction, depuis cette date, dans le cadre des mesures dites « catégorielles » ; — et tenant compte de cette situation, lui demande : 1° les raisons pour lesquelles ces mesures de revalorisation n'ont pas encore été prises ; 2° ce qu'il compte faire pour qu'elles le soient rapidement. (Question du 10 mars 1965.)

Réponse. — La revalorisation des traitements dus aux personnels des corps de protection contre l'incendie fait l'objet de nouvelles consultations entre le ministère de l'intérieur et les services chargés du budget au ministère des finances. Cette affaire est suivie avec la plus grande attention.

5051. — M. Jacques Duclos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance de la statistique qu'il a rendue publique et qui fait connaître le nombre de conseillers municipaux élus les 14 et 21 mars, selon leur affiliation ou dénomination politique. D'après cette statistique, l'U. N. R.-U. D. T. serait le seul parti à avoir augmenté le nombre de ses conseillers municipaux par rapport à 1959, sans qu'aucune indication soit fournie sur la localisation de ces résultats. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas, afin que les données officielles des résultats électoraux soient plus aisément contrôlables, et pour donner plus d'autorité à ces données, qu'il serait nécessaire de publier une statistique indiquant par département le nombre de municipalités et de conseillers municipaux se réclamant de telle ou telle affiliation ou dénomination politique. (Question du 25 mars 1965.)

Réponse. — Les résultats d'élections municipales n'ont jamais été donnés par le ministère de l'intérieur aussi rapidement et avec autant de détails et de clarté, ainsi que la presse a bien voulu le souligner. Eu égard aux particularités d'une telle consultation — scrutin de listes bloquées dans 159 villes, scrutin plurinominal dans le reste des communes — les statistiques « mairies » pour les villes de plus de 30.000 habitants, « majorités » pour les communes de 9.000 à 30.000 habitants, voix et sièges pour les villes de plus de 30.000 habitants et pour les communes de moins de 30.000, avec répartition des suffrages suivant les coalitions et alliances contractées par les formations politiques en présence, ont permis de connaître d'une manière précise l'orientation du corps électoral.

Il n'apparaît pas que la suggestion présentée soit de nature à apporter un coefficient supplémentaire d'appréciation. Quant au contrôle à exercer sur les statistiques du ministère de l'intérieur, il est loisible à chaque parti politique d'y procéder en confrontant les renseignements donnés, avec ceux que ses organisations locales ont pu lui transmettre et l'honorable parlementaire n'a certainement pas manqué d'effectuer ces comparaisons en ce qui concerne son propre parti.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

5027. — M. Daniel Benoist expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs de son département par la création du cadre des contrôleurs divisionnaires. Il lui signale qu'à sa connaissance aucune mesure n'a permis d'établir la parité indispensable entre les titulaires du grade de contrôleur des postes et télécommunications et que notamment la branche des installations électromécaniques n'a pas bénéficié de l'extension à son profit du grade équivalent à celui de surveillante en chef de 2° classe attribué aux surveillantes principales des P. T. T. Il lui demande : 1° si les contrôleurs des installations électromécaniques dont le plafond indiciaire est situé à 300 points environ au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure ne pourraient bénéficier d'un échelonnement de 270 à 500 points en quinze ans ; 2° s'il ne trouverait pas justifié la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645, l'ancienneté acquise étant prise en compte pour son attribution ; 3° quelles mesures sont envisagées par son département et quelle suite il compte donner au projet de réforme établi à ce sujet par la commission administrative présidée par M. Petit au sujet de la création des « techniciens des télécommunications ». (Question du 12 mars 1965.)

Réponse. — Compte tenu de leur niveau de recrutement, les contrôleurs de la branche « Installations électromécaniques » sont classés, au sein de la fonction publique, dans la catégorie B et, à ce titre, la durée de leur carrière ainsi que les traitements qu'ils reçoivent sont fixés par des décisions de portée interministérielle prises à l'initiative du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne les débouchés, les contrôleurs de la branche « Installations électromécaniques » disposent, comme l'ensemble des contrôleurs, des emplois de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Par ailleurs, les dispositions nouvelles du statut particulier des inspecteurs des postes et télécommunications leur permettront d'obtenir le grade d'inspecteur, sous certaines conditions, après un examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Il apparaît donc que les intéressés disposent de possibilités d'avancement variées. Enfin, il est précisé que si un groupe de travail a été effectivement réuni, le rôle qui lui était assigné ne comportait nullement l'examen de la situation des contrôleurs des installations électromécaniques mais uniquement l'étude des possibilités d'opérer certains regroupements d'emplois.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4832. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact qu'il se propose de créer dans les centres hospitalo-universitaires un cadre parallèle à « monofonction », par exemple, d'employer à mi-temps, c'est-à-dire à bas prix, des spécialistes de telle ou telle branche des activités médicales qui ne donneraient pas d'enseignement, ce qui équivaldrait purement et simplement à saborder la réforme des études médicales. (Question du 18 décembre 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a maintes fois affirmé sa volonté formelle de mettre en œuvre tous les moyens propres à mener à bien la réforme hospitalo-universitaire. La création d'un cadre hospitalier exclusif, tel qu'il est envisagé par lui, a pour seul but d'assurer les besoins hospitaliers — donc les besoins des malades — qui excèdent les besoins universitaires en faisant appel à un personnel médical qualifié et convenablement rémunéré.

5043. — M. Auguste Pinton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que depuis novembre 1960, époque à laquelle a été signée leur convention, les tarifs des infirmiers et infirmières donnant des « soins à domicile » n'ont pas été modifiés (exception faite de la fusion des zones C, grandes villes, et D, autres localités et d'un léger relèvement des indemnités forfaitaires de déplacement en 1962), alors que dans le même temps ceux des professions médicales (médecins, dentistes, électroradiologistes) étaient relevés dans une proportion importante ; il lui demande en conséquence de revaloriser les tarifs desdits infirmiers et infirmières,

en prévoyant notamment : 1° une augmentation des tarifs de 15 p. 100, les indemnités kilométriques en zones rurales devant faire l'objet d'un relèvement plus important, compte tenu des conditions d'exercice de la profession ; 2° la suppression des abattements de zone ; 3° l'alignement en province de la valeur de la lettre clé A. M. I. (infirmières) sur la valeur de la lettre clé A. M. M. (masseurs kinésithérapeutes), ainsi qu'il est pratiqué à Paris. (Question du 20 mars 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire expose que depuis 1960 les tarifs plafonds conventionnels des infirmiers et des infirmières n'ont pas été modifiés (exception faite du relèvement des tarifs de la zone C) alors que dans le même temps, les tarifs plafonds conventionnels des médecins, chirurgiens dentistes et électroradiologistes ont été relevés. Il faut signaler que le relèvement de la lettre clé A. M. I. de la zone D a touché l'ensemble des départements, donc un grand nombre d'infirmiers. Par ailleurs, si la valeur des lettres clés des médecins et des chirurgiens dentistes a été relevée en 1963, c'est qu'elle n'avait pas été modifiée depuis 1958. En 1958 : K = 3,60 F, il est passé à 4 F en 1963 ; D = 3,30 F, il est passé à 3,70 en 1963 ; A. M. I. = 2 F, il est passé à 3,50 F en 1960, pour Paris, Seine et Seine-et-Oise (zone D). Les électroradiologistes jusqu'en 1960 bénéficiaient de la lettre clé K = 3,60. Le décret du 4 juillet 1960 relatif au tarif d'honoraires et frais pour soins en matière d'électroradiologie stipule dans son article 1^{er}, que le tarif résultera désormais « de l'application aux coefficients de ces actes de la valeur du tarif plafond conventionnel de la lettre clé R, fixée à 2,60 F en 1960 ; elle est passé à 3 F en 1963. Quant aux actes d'électrothérapie, le décret n° 60-646 du 4 juillet 1960 a fixé à 1,60 F le tarif de responsabilité de la lettre clé KR, tarif qui est toujours en vigueur. Les tarifs des électroradiologistes ont donc subi un sérieux abaissement. Le relèvement des tarifs des praticiens en 1963 était donc justifié. Le ministre de la santé publique est très favorable à l'alignement des tarifs plafonds conventionnels des infirmiers sur ceux des masseurs, mais il ne peut qu'intervenir dans ce sens auprès de M. le ministre du travail qui a l'initiative des textes relatifs à la fixation des tarifs plafonds conventionnels des praticiens.

TRAVAIL

5021. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre du travail pourquoi les membres bénévoles des organismes sociaux, même lorsqu'ils sont déjà immatriculés à la sécurité sociale, doivent être immatriculés à nouveau. Cette obligation ne semble pas une conséquence de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale, pourtant invoqué par certaines caisses pour imposer les immatriculations visées ci-dessus. (Question du 9 mars 1965.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale et de l'article 1^{er} du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, sont susceptibles de bénéficier de la législation sur les accidents du travail, les personnes élues ou désignées pour exercer, à titre bénévole, les fonctions définies à l'article 2 dudit décret, dès lors que, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de ces fonctions, elles ne sont pas couvertes à un autre titre par les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale, ni par l'un des régimes visés à l'article L. 417 dudit code. La circonstance que ces personnes exerceraient, par ailleurs, une activité salariée ne modifie pas leur situation au regard des dispositions précitées. En exécution de ces dispositions, lesdites personnes donnent lieu au versement de cotisations spéciales et reçoivent, en cas d'accident, des réparations basées sur un salaire forfaitaire (art. 4 du décret du 8 avril 1963 précité ; arrêté du 11 juin 1963) ; des avantages complémentaires peuvent, d'ailleurs, être stipulés à leur profit, par les organismes intéressés. Quelle que soit, par ailleurs, la situation des bénéficiaires de l'article L. 416-6° du code de la sécurité sociale, il est donc nécessaire de les affilier à l'organisme compétent en vue de l'application des dispositions précitées. A cet effet une déclaration, conforme au modèle fixé par l'arrêté du 1^{er} juillet 1963, doit être souscrite par l'organisme à objet social au fonctionnement duquel participe la personne intéressée ; le numéro matricule, déjà attribué à celle-ci, est porté, le cas échéant, sur cette déclaration. Cette affiliation distincte permet, notamment, de suivre dans les statistiques financières l'évolution des risques considérés. Il ne peut être question d'y renoncer.

5054. — M. Bernard Chochoy rappelle à M. le ministre du travail qu'un retraité d'un régime spécial (fonctionnaire, etc.) qui exerce un emploi salarié l'assujettissant à un régime légal de protection sociale peut demander le remboursement des cotisations précomptées sur sa retraite sans qu'intervienne aucune notion de plafond. Par contre lorsqu'il est retraité de deux régimes, le décret du 12 septembre 1952 (et l'arrêté du 8 septembre 1959 lorsqu'il s'agit d'un invalide

ou d'une veuve de guerre) prévoit que le remboursement des cotisations précomptées ne peut intervenir que pour la fraction du total des deux retraites excédant le plafond. Certes il convient de remarquer que le taux de cotisation des retraités est très inférieur à celui versé par les salariés, mais cette différence n'explique pas l'inégalité du traitement infligé à un retraité qui, en tout état de cause, est couvert en totalité par le régime de prestations sociales sous lequel il a assumé le plus grand nombre d'années de services. Il lui demande s'il n'entend pas modifier cette réglementation d'autant plus choquante qu'elle s'applique au moment où la situation matérielle des intéressés se trouve amoindrie. (Question du 26 mars 1965.)

Réponse. — Le décret du 12 septembre 1952 règle la situation, au regard de la sécurité sociale, des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1^{er} de ce texte détermine le régime de sécurité sociale auquel incombe la charge des prestations en nature de l'assurance maladie. Dans le cas le plus général où l'assuré est titulaire de deux pensions de même nature (deux pensions de vieillesse par exemple) les prestations sont dues par le régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'années. Le régime responsable des prestations étant ainsi déterminé, il peut se produire que l'intéressé ait subi la retenue d'une cotisation sur les arrrages de la pension qu'il perçoit au titre de l'autre régime. L'objectif poursuivi sur ce point par le décret du 12 septembre 1952 est de placer dans une situation identique les assurés titulaires de plusieurs pensions et ceux qui ne bénéficient que d'une seule parce qu'ils ont effectué l'intégralité de leur carrière dans la même profession. Il serait anormal, en effet, que de deux assurés comptant le même nombre d'années de travail et affiliés au même régime de sécurité sociale pour le service des prestations de maladie, l'un versât des cotisations sur l'intégralité de sa pension unique, alors que l'autre serait exonéré de toute cotisation sur l'une de ses pensions. C'est pourquoi le remboursement des cotisations précomptées sur les arrrages de la pension servie par le régime auquel n'incombe pas la charge des prestations de maladie n'est effectué que dans la mesure où le total des cotisations précomptées sur les deux pensions excède la cotisation qui serait due par un retraité titulaire d'une seule pension, au titre du régime auquel incombe la charge des prestations, dont le montant serait égal à la somme des pensions effectivement perçues par l'intéressé. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4989. — M. Jean de Bagneux rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que par une lettre-circulaire du 17 juin 1963 (sous-direction du personnel, 1^{er} bureau, O. P. 6.045) il avait annoncé envisager d'uniformiser le mode de calcul des salaires des surveillants de port. Ces agents sont actuellement régis par le décret du 23 mars 1925 ; ils occupent en principe des postes de faible importance et assurent un service à temps incomplet. Leur traitement constitue dans la plupart des cas un salaire d'appoint. Il tient compte d'un certain nombre d'éléments : trafic, temps de présence, sujétions particulières au port. C'est pourquoi des variations de trafic ou des sujétions nouvelles intervenues dans le service nécessitent parfois des rajustements de salaire ou même des créations de postes. De telles dispositions avaient fait naître parmi les surveillants de port et notamment ceux des Côtes-du-Nord, l'espoir d'une amélioration de leurs rémunérations à la mesure de l'accroissement de leurs tâches. Il semble que le projet émis dans cette lettre-circulaire n'ait eu aucune suite, malgré les propositions recueillies auprès des chefs de service par MM. les ingénieurs généraux chargés de circonscriptions d'inspection générale. Le relèvement des rémunérations des surveillants de port se fait de plus en plus urgent et l'absence de décision n'est pas sans provoquer l'inquiétude des intéressés. Il lui demande de lui indiquer s'il reste quelque espérance prochaine d'améliorer la situation pécuniaire des surveillants de port et notamment de ceux des Côtes-du-Nord. (Question du 19 février 1965.)

Réponse. — L'application des dispositions de la lettre-circulaire du 17 juin 1963 donne lieu à une majoration substantielle des indemnités allouées aux surveillants de port compte tenu des variations de trafic et des sujétions particulières inhérentes aux ports, notamment aux ports de plaisance. L'incidence financière d'une telle mesure n'a pu être retenue en 1965 lors de l'élaboration du budget, compte tenu des impératifs rigoureux du plan de stabilisation arrêté par le Gouvernement. Toutefois dès que les circonstances le permettront et que les crédits correspondants auront pu être dégagés en accord avec le département des finances et des affaires économiques les dispositions envisagées seront mises en application.